

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	franco
Édition complète.....	1 fr. 60

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) interdisant l'exportation des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.....	186
Dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) prorogeant, pour l'année 1937, les dispositions du dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatives au compte spécial des droits de porte.....	187
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) prorogeant, pour l'année 1937, les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1935 (11 kaada 1353) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites, en 1934, au compte spécial des droits de porte aux frontières.....	187
Arrêté viziriel du 17 janvier 1938 (15 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.....	187
Arrêté viziriel du 27 janvier 1938 (25 kaada 1356) fixant les modalités de la perception et du versement au Trésor du produit de la surtaxe d'abatage instituée sur les animaux abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine.....	188
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de grade et de classe du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	188
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) portant organisation du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones.....	189
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 5 décembre 1927 (10 joumada II 1346) organisant les commissions d'avancement chargées d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	191

Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	191
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	193
Arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) modifiant, à compter du 1 ^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.....	193
Arrêté viziriel du 2 février 1938 (1 ^{er} hija 1356) portant création de commissions spéciales chargées de statuer sur les demandes de réintégration formulées en application des dispositions du dahir du 16 août 1937 (12 joumada II 1356) rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie.....	193
Arrêté du directeur général des travaux publics instituant une commission pour examiner les demandes de réintégration formulées par les agents des chemins de fer de la zone française de l'Empire chérifien.....	194

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domaniale, sises à Dar-ouâ-Zidouh (Atlas central).....	195
Dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.....	195
Arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage magasinage et autres opérations dans le port de Safi.....	199
Arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant règlement de magasinage au port de Safi.....	210
Arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) réglementant l'exploitation du port de Safi.....	212
Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Dunes maritimes des Chlouka-Chiadma » (Mazagan).....	214

Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Metreg Sebseb » et « Tikerdadine », situés sur le territoire de la tribu des Beni Bou Yahî (Saka)	214
Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador	215
Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador	215
Arrêté viziriel du 27 décembre 1937 (23 chaoual 1356) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador et de l'annexe des affaires indigènes d'Imî-n-Tanout	216
Arrêté viziriel du 3 janvier 1938 (30 chaoual 1356) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemda des Larbda », situé sur le territoire de la tribu des Ahlaf (Taourirt)	217
Arrêté viziriel du 13 janvier 1938 (11 kaada 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Sidi-Yahia » (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	218
Arrêté viziriel du 13 janvier 1938 (11 kaada 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Settat d'une parcelle de terrain	219
Arrêté viziriel du 7 février 1938 (6 hîja 1356) portant nomination d'un membre de la commission municipale française de Fès	219
Arrêté résidentiel relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabac	219
Ordre du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Gazzetta del Popolo »	220
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes	220
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules et interdiction de stationnement sur la route n° 21, de Meknès au Tafilalet, entre les P.K. 80,400 et 80,650	220
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937 ..	220
Nomination d'un juge suppléant au tribunal rabbinique de Meknès	221
Nomination de membres de comités de communautés israélites ..	221
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement ..	221
Homologation des élections des fonctionnaires métropolitains membres de la commission de réforme	221
Nomination du directeur général des finances	221
Nomination de l'inspecteur général des services publics du Protectorat	221

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	221
Reclassements réalisés en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	222
Admission à la retraite	222
Radiation des cadres	222
Concession de pensions civiles	222
Concession de rente viagère	222

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine ..	223
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	223
Dates du certificat d'études primaires élémentaires en 1938 ..	223
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2 ^e décade du mois de janvier 1938	224
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 janvier 1938	227
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1937 ..	228

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 28 JANVIER 1938 (26 kaada 1356)
interdisant l'exportation des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation, hors de la zone française de l'Empire chérifien, des chutes, ferrailles, ouvrages usagés de fonte, de fer, d'acier, de cuivre ou d'aluminium et débris de ces ouvrages pouvant être utilisés pour la refonte, est interdite.

Ne sont pas frappés par cette interdiction, les chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fer étamé (fer blanc).

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les objets constitués soit en métaux purs, soit en alliages dans lesquels le métal dont la sortie est interdite domine en poids.

ART. 3. — Sont considérés comme ferrailles les produits ci-après désignés, destinés ou non à la refonte, et quelles que soient, en cas de refonte, les opérations préalables qu'ils auraient à subir :

1° Chutes de produits neufs de toute nature, déchets de fabrication et chutes d'atelier (notamment, chutes de blooms et de billettes, de barres de tout profil ; chutes de larges plats, de tôles épaisses ou minces, en vrac ou en paquets, chutes de tubes, chutes de découpages et tournures, etc.) ;

2° Ouvrages usagés de fonte, de fer ou d'acier et débris de ces ouvrages (notamment, ferrailles en paquets, tôles de toute nature en vrac ou en paquets, rails de chemins de fer, de tramways, de voies Decauville de tout profil, croisements, traverses, éclisses et autres accessoires de voies ; essieux, bandages et cercles de roues de toute nature ; pièces de charpentes démolies en tout ou en

partie ; fils de fer, ronces artificielles, fers à cheval, bou-lons, tire-fond, chaînes, tubes, vieux obus et débris d'obus, etc.) ;

3° Les fers désétamés.

ART. 4. — Des autorisations d'exportation pourront être accordées par le directeur des affaires économiques aux conditions qu'il fixera, pour couvrir les besoins du pays et permettre l'approvisionnement régulier des industries locales.

ART. 5. — Les produits dont la sortie est autorisée, acquittent, au moment de l'exportation, une taxe spéciale de 2,50 % *ad valorem*.

Cette taxe est liquidée et recouvrée par le service des douanes comme en matière de droits de douane.

ART. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du dahir du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) relatifs à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises sont applicables aux infractions aux dispositions du présent dahir.

ART. 7. — Est abrogé le dahir du 20 août 1937 (12 jourmada II 1356) instituant une taxe de sortie sur les ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de cuivre et d'aluminium.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 28 JANVIER 1938 (26 kaada 1356)
prorogeant, pour l'année 1937, les dispositions du dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatives au compte spécial des droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatif au prélèvement en faveur du budget de l'État d'une certaine somme sur le compte spécial des droits de porte aux frontières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour l'année 1937, les dispositions du dahir susvisé du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353).

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

prorogeant, pour l'année 1937, les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1935 (11 kaada 1353) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites, en 1934, au compte spécial des droits de porte aux frontières.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) relatif au prélèvement en faveur du budget de l'État d'une certaine somme sur le compte spécial des droits de porte aux frontières ;

Vu le dahir du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) prorogeant, pour l'année 1937, les dispositions du dahir susvisé du 24 novembre 1934 (16 chaabane 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1935 (11 kaada 1353) fixant les conditions de la répartition des sommes inscrites, en 1934, au compte spécial des droits de porte aux frontières ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, pour l'année 1937, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1935 (11 kaada 1353).

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1938

(15 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 18 relatif à la création d'un conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 43 fixant la composition du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 février 1937 (6 hija 1355),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 43 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 43. — Le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles institué par l'article 18 du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) est composé ainsi qu'il suit :

- « Le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur général des travaux publics ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur des affaires économiques ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le chef du service du contrôle des Habous ;
- « Un représentant du Makhzen central ;
- « L'ingénieur en chef de l'hydraulique, à la direction générale des travaux publics ;
- « Le chef du service de l'agriculture et de la colonisation.

« Peuvent, en outre, y être appelés, à titre consultatif, les chefs de circonscription de contrôle et les ingénieurs intéressés. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1937 (6 hija 1355) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1356,
(17 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1938

(25 kaada 1356)

fixant les modalités de la perception et du versement au Trésor du produit de la surtaxe d'abatage instituée sur les animaux abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356) instituant une surtaxe sur certains animaux abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement de la surtaxe d'abatage instituée par le dahir susvisé du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356), est assuré par le service des régies municipales dans les mêmes conditions que celui de la taxe municipale d'abatage.

ART. 2. — Une rétribution de 3 % des recettes brutes est mandatée en fin d'année au profit des municipalités pour frais de recouvrement.

ART. 3. — Le produit de la surtaxe est versé mensuellement au compte du trésorier général du Protectorat, au titre : « Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains ».

Au vu du récépissé de versement, le directeur général des finances ouvre les crédits correspondant aux sommes versées et les inscrit au chapitre des dépenses du budget du service de l'élevage portant : « Secours ou indemnités pour abatage d'animaux contagieux - Frais de prophylaxie de la tuberculose bovine ».

ART. 4. — Des arrêtés du directeur des affaires économiques, pris après avis du directeur général des finances, fixeront chaque année les modalités d'utilisation du produit de la surtaxe spéciale créée par le dahir précité du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356).

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 kaada 1356,
(27 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République française, à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu les dahirs du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1338) relatifs à la situation du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation des personnels administratifs et d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le personnel sera représenté au sein « des commissions d'avancement de classe et de grade par « des délégués désignés par les groupements professionnels « dont les candidats auront été élus au comité consultatif « des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Si, exceptionnellement, un candidat élu en première « position aux élections de ce comité ne se réclame d'au- « cun groupement professionnel, il est procédé au tirage « au sort. »

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

portant organisation du comité consultatif des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones un comité consultatif dont les attributions sont définies par le présent arrêté.

ART. 2. — Ce comité est ainsi constitué :

1° Le directeur de l'Office, président ;

2° Sept membres désignés, par arrêté, par le directeur de l'Office parmi les fonctionnaires et techniciens du service des postes, des télégraphes et des téléphones ;

3° Six représentants élus du personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, à raison de :

Un fonctionnaire ;

Deux agents du service général ;

Deux agents du service de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ;

Un agent du service des lignes et des installations.

ART. 3. — Le comité est consulté sur les mesures à prendre concernant l'organisation générale des services, les cadres, le statut, les projets de budget et règlements de toutes natures relatifs au service des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le comité donne, en outre, son avis sur les questions et les programmes d'action qui lui sont soumis par le directeur de l'Office.

ART. 4. — Les réunions du comité consultatif ont lieu une fois par semestre sur convocation du directeur de l'Of-

fice. Toutefois, des réunions extraordinaires pourront avoir lieu si l'importance des questions le justifie.

Il est tenu un registre des délibérations contenant le procès-verbal des séances. A ce registre sont annexés les décisions du directeur de l'Office, ainsi que les projets soumis au comité.

Le directeur de l'Office fixe l'ordre du jour de chaque séance.

S'il le juge utile, les questions sont discutées sur un rapport écrit distribué aux membres du comité cinq jours à l'avance. Cependant, en cas d'urgence, dont il sera rendu compte au comité, ce délai pourra être réduit par le directeur de l'Office pour une affaire déterminée.

Le rapporteur de chaque affaire est désigné par le président parmi les membres du comité ou les rapporteurs spéciaux visés à l'article 6 ci-après.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 5. — Le comité peut constituer dans son sein des commissions qu'il charge de l'examen préalable de questions qui lui sont soumises.

ART. 6. — Le chef du bureau du personnel et de l'ordonnancement remplit les fonctions de secrétaire ; un agent de la direction de l'Office remplit celles de secrétaire adjoint.

Des rapporteurs spéciaux peuvent être adjoints au comité consultatif par arrêté du directeur de l'Office. Ils ont voix consultative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

ART. 7. — Le comité peut faire appel, pour leur demander leur avis dans des affaires déterminées, aux fonctionnaires ou agents de l'administration qu'il lui paraît nécessaire de consulter, ceux qui ne résideraient pas à Rabat pourront prétendre aux frais de déplacement prévus par les arrêtés réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires du Protectorat.

ART. 8. — Les représentants du personnel sont élus pour deux ans dans les conditions définies aux articles 12 et suivants du présent arrêté. Ils sont renouvelables tous les deux ans.

Les membres sortants peuvent être désignés de nouveau.

ART. 9. — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il fait partie du comité consultatif cesse de plein droit d'en être membre. Tout membre qui, sans excuse reconnue valable par le président, n'aura pas assisté à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire ; il sera immédiatement remplacé dans les conditions fixées à l'article 8.

ART. 10. — Lorsqu'un siège du comité consultatif devient vacant, il est pourvu immédiatement à cette vacance en attribuant ce siège de plein droit et pour toute la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement, au suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections prévues aux articles 12 et suivants.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel change de groupe, par avancement ou pour toute autre cause, il est remplacé dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus.

ART. 11. — Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si la majorité au moins de ses membres titulaires sont présents.

Les membres du comité visés au paragraphe 2° de l'article 2 du présent arrêté empêchés d'assister à une séance peuvent se faire suppléer par un autre représentant de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, désigné par le directeur de l'Office.

Les représentants du personnel empêchés d'assister à une séance sont tenus d'en aviser, en temps utile, le président du comité consultatif qui convoque le premier suppléant.

ART. 12. — Pour les élections des représentants du personnel au comité consultatif, le personnel est réparti entre les quatre catégories définies à l'article 13 ci-après et qui constituent des collèges électoraux distincts.

ART. 13. — Chaque catégorie élit respectivement le nombre de représentants titulaires et suppléants fixé comme suit :

CATEGORIES DE PERSONNEL	Représentants titulaires	Représentants suppléants
<i>Groupe I</i>		
Fonctionnaires (chefs et sous-chefs de bureau, ingénieurs, inspecteurs, receveurs de 1 ^{re} et 2 ^e classe, sous-ingénieurs)	1	2
<i>Groupe II</i>		
Agents du service général	2	4
<i>Groupe III</i>		
Agents des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches	2	4
<i>Groupe IV</i>		
Agents du service des lignes et des installations	1	2

ART. 14. — Sont électeurs dans chacune des catégories visées à l'article 13 ci-dessus, les fonctionnaires, agents et ouvriers en activité de service au jour de l'élection.

La date des élections est fixée par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et portée à la connaissance du personnel un mois au moins avant le scrutin.

ART. 15. — Les élections ont lieu au bulletin secret à la majorité relative des suffrages exprimés, sous la réserve indiquée au premier paragraphe de l'article 18. Chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe ne portant aucune annotation et qu'il cache. Cette enveloppe est placée dans une deuxième enveloppe qui est ensuite fermée et qui porte extérieurement la mention : « Elections des représentants au comité consultatif des P.T.T., les nom, prénoms et grade de l'électeur, le numéro du groupe, la résidence et le service auquel il appartient.

Les bulletins de vote ne doivent porter que les nom, prénoms, qualité, résidence ou service des candidats et, éventuellement, l'indication du groupement professionnel dont se réclament les candidats. S'ils comprennent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire, les noms sont comptés dans l'ordre des inscriptions.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications ou mentions autres que celles autorisées ci-dessus, ceux qui ne sont pas transmis sous double enveloppe, ne sont pas comptés.

ART. 16. — Une commission présidée par un fonctionnaire de la direction, désigné par le directeur de l'Office, procède, dans les huit jours qui suivent le scrutin, au dépouillement des votes.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- 1 inspecteur ;
- Le receveur principal ;
- 1 contrôleur ;
- 1 rédacteur ;
- 1 commis ;
- 1 dame employée ;
- 1 agent principal de surveillance des services de manipulation, de distribution et de transports des dépêches ;
- 1 agent du service des lignes ou des installations et un ou plusieurs agents chargés des fonctions de secrétaire ;

Tous en résidence à Rabat.

Il est dressé procès-verbal du dépouillement.

ART. 17. — Le dépouillement des votes est opéré dans un local accessible au personnel.

ART. 18. — Nul ne peut être élu titulaire ou suppléant s'il n'a obtenu un nombre de voix égal au dixième des électeurs.

Dans la limite du nombre des délégués fixé à l'article 13 pour chacune des catégories, les postes de titulaire et de suppléant sont attribués dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

En cas d'égalité des suffrages obtenus, l'élection est déterminée par voie de tirage au sort effectué séance tenante par les soins de la commission prévue à l'article 16.

ART. 19. — Les résultats du dépouillement dont il est dressé procès-verbal sont immédiatement affichés. Ils sont publiés par voie de circulaire.

ART. 20. — Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les opérations électorales doivent être produites dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats.

Elles sont portées devant le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui statue dans le délai d'un mois.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 décembre 1927 (10 jomada II 1346) organisant les commissions d'avancement chargées d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356);

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 6 septembre 1929 (1^{er} rebia II 1348), 15 octobre 1931 (2 jomada II 1350) et 28 janvier 1938 (26 kaada 1356);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 décembre 1927 (10 jomada II 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ces commissions sont constituées ainsi qu'il suit :

« 1° Administration centrale (sous-directeurs, ingénieurs en chef et chefs de bureau).

« La commission prévue pour l'examen des titres des fonctionnaires de ces catégories proposés pour un avancement de grade ou de classe est celle indiquée à l'article 14 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« 2° Administration centrale (ingénieurs, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs).

« La commission appelée à examiner les titres des fonctionnaires et agents de ces catégories proposés pour un avancement de grade ou de classe est composée de membres de droit (directeur de l'Office, chefs de service et chefs de bureau) qui prennent part à toutes les délibérations, et de membres représentant chacune des deux catégories de personnel.

« Les membres représentants sont désignés, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté, à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

« 3° Services administratifs extérieurs (inspecteurs principaux et inspecteurs, sous-ingénieurs).

« La commission appelée à examiner les titres de ces fonctionnaires est composée de membres de droit (le directeur de l'Office, les chefs de service et les chefs de bureau) et d'un membre représentant le personnel désigné dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

« 4° Services administratifs extérieurs (rédacteurs principaux et rédacteurs, agent instructeur, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, dame commis et dames employées des services administratifs).

« La commission appelée à examiner les titres des agents appartenant à ces catégories est celle prévue à l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356) organisant la commission d'avancement du personnel des services d'exécution, sous la réserve que les membres représentants ne sont élus pour chaque groupe qu'à raison d'un titulaire et de deux suppléants.

« Au point de vue de leur représentation, ces agents sont groupés ainsi qu'il suit :

Groupe I

« Rédacteurs principaux et rédacteurs ;

« Agents instructeurs.

Groupe II

« Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité ;

« Dames commis des services administratifs ;

« Dames employées des services administratifs. »

ART. 2. — Le texte de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 décembre 1927 (10 jomada II 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les conditions de fonctionnement des commissions prévues aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 2 précédent, ainsi que les conditions de désignation des représentants du personnel, sont celles prévues à l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346), modifié par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356). »

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
28 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement chargée d'examiner les propositions d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 28 janvier 1938 (26 kaada 1356);

Vu l'arrêté viziriel du 16 août 1927 (18 safar 1346) organisant la commission d'avancement de grade et de classe du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 6 septembre 1929 (1^{er} rebia II 1348) et 15 octobre 1931 (2 jourmada II 1350);

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte des premier et dernier alinéas de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La commission comprend :

« 1° Des membres de droit qui prennent part à toutes les délibérations ;

« 2° Des membres représentant les diverses catégories de personnel dont le groupement est déterminé à l'article ci-après :

« Les membres adjoints sont désignés par arrêté du directeur de l'Office et choisis parmi les receveurs et assimilés des deux premières classes. »

ART. 2. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346) sont supprimés et remplacés par les articles ci-après :

« Article 3. — Sont membres de droit :

« Le directeur de l'Office ;

« Le chef du service de l'exploitation ;

« Le chef des services techniques ;

« Le chef du bureau du personnel et de l'ordonnement ;

« Les inspecteurs. »

« Article 4. — Au point de vue de leur représentation auprès des commissions d'avancement, les fonctionnaires et agents des services d'exécution sont groupés ainsi qu'il suit :

Groupe I

« Receveurs de 1^{re} classe ;

« Receveurs de 2^e classe et assimilés.

Groupe II

« Receveurs de 3^e classe et assimilés ;

« Contrôleurs principaux ;

« Contrôleurs principaux des installations électromécaniques.

Groupe III

« Contrôleurs ;

« Contrôleurs des installations électromécaniques ;

« Surveillantes principales ;

« Surveillantes.

Groupe IV

« Receveurs et chefs de station radiotélégraphique de 4^e classe ;

« Receveurs et receveuses de 5^e classe ;

« Receveurs et receveuses de 6^e classe.

Groupe V

« Contrôleurs adjoints, commis principaux et commis masculins et féminins ;

« Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations électromécaniques.

Groupe VI

« Dames employées des services d'exécution.

« Toutefois, la représentation d'un groupe n'est admise qu'autant que l'ensemble de l'effectif des catégories composant ce groupe et relevant de la commission considérée est au moins de douze unités. »

« Article 5. — Les représentants du personnel auprès des commissions d'avancement sont, à raison de deux titulaires et quatre suppléants par groupe, désignés respectivement par les groupements professionnels dont se réclament, d'une part, le fonctionnaire (groupe I) et, d'autre part, l'agent du service général (groupes II à VI inclus) qui, élus aux dernières élections du comité consultatif, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. »

« Article 6. — Si, exceptionnellement, le candidat élu en première position aux dernières élections du comité consultatif ne se réclame d'aucun groupement professionnel, il est procédé au tirage au sort dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Lorsque le candidat arrivant en tête s'est présenté sous les auspices de plusieurs groupements professionnels, ces groupements sont invités à présenter une liste commune de représentants, à défaut, la désignation a lieu, comme ci-dessus par la voie du sort.

« Lorsque deux ou plusieurs candidats appartenant à des groupements différents ont recueilli un même nombre de voix, supérieur au nombre de suffrages obtenus par chacun des autres concurrents et que l'élection au comité consultatif a été déterminée par voie de tirage au sort, le groupement à pressentir est celui dont se réclame l'élu auquel la priorité a été accordée par le sort. »

« Article 7. — L'exercice des mandats attribués, comme il est indiqué aux articles précédents, commence le 1^{er} janvier. Ces mandats ont une durée d'un an ; ils sont renouvelables.

« Exceptionnellement, l'exercice des mandats des premiers délégués désignés après que seront connus les résultats des élections de 1938 pour la représentation du personnel auprès du comité consultatif, expirera le 31 décembre 1939. »

ART. 3. — Le texte du deuxième alinéa de l'article 6, qui devient l'article 8, de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette disposition s'applique également aux représentants du personnel qui sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants. »

ART. 4. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 août 1927 (18 safar 1346) deviennent les articles 9, 10 et 11.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté viziriel du 27 décembre 1929 (25 rejeb 1348);

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le texte de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Le conseil de discipline est composé « ainsi qu'il suit :

« Le directeur de l'Office, ou son délégué, président ;

« Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de « l'agent incriminé, désigné par le directeur de l'Office ;

« Deux représentants du personnel désignés par les « groupements professionnels dont les candidats auront été « élus au comité consultatif des postes, des télégraphes et « des téléphones et dans des conditions fixées par arrêté « du directeur de l'Office.

« L'agent inculqué peut se faire assister d'un collègue « ou d'un avocat.

« L'agent inculqué a le droit de récuser un des repré- « sentants du personnel. Ce droit ne peut être exercé qu'une « fois

(Le reste de l'article sans changement.)

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
28 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JANVIER 1938

(26 kaada 1356)

modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres généraux de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres spéciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel du 6 juillet 1937 (27 rebia II 1356) à certains agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, sont modifiés conformément aux indications ci-après :

1° Les agents qui bénéficient d'une bonification de salaire recevront une indemnité spéciale temporaire du même taux et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents des cadres généraux visés par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356) ;

2° Les agents qui ne bénéficient pas d'une bonification de salaire recevront une indemnité spéciale temporaire du même taux et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents des cadres spéciaux visés par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1938 (19 kaada 1356).

Fait à Rabat, le 26 kaada 1356,
(28 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1938(1^{er} hija 1356)

portant création de commissions spéciales chargées de statuer sur les demandes de réintégration formulées en application des dispositions du dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« Les fonctionnaires du Protectorat qui se trouveraient « dans une situation prévue à l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937, pourront saisir d'une demande de réintégration « le chef de l'administration dont ils dépendaient en dernier « lieu. Celui-ci consultera une commission spéciale dont la « composition, la procédure et les pouvoirs seront fixés par « arrêtés de Notre Grand Vizir.

« Cette commission, dont les avis seront obligatoires, « jugera si le postulant est en mesure d'exercer les fonctions qui pourraient lui être confiées »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, auprès de chacune des administrations publiques du Protectorat, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formées par les fonctionnaires et agents des services publics chérifiens pouvant bénéficier de la loi d'amnistie et qui n'auraient pas été réintégrés dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le chef d'administration, ou son suppléant, président ;

Le chef du service de l'intéressé, ou son suppléant, ainsi qu'un fonctionnaire désigné par le chef d'administration ;

Deux délégués du personnel appartenant à la même catégorie que l'agent en cause.

Le président ne prend part au vote qu'en cas de partage égal des voix.

Les délégués du personnel sont ses représentants (titulaire et suppléant) à la commission d'avancement, lorsqu'il en existe. A défaut, ils sont désignés par arrêté du chef d'administration.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones et le personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, il sera procédé à la diligence des chefs d'administration intéressés, comme il est procédé pour les personnels correspondants dans la métropole. Les arrêtés à intervenir devront être soumis à l'approbation du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Si, dans le délai prévu à l'article 1^{er}, l'administration n'a pas décidé la réintégration des fonctionnaires et agents privés de leur emploi par mesure disciplinaire, soit définitivement, soit temporairement, ceux-ci devront, alors même qu'ils se seraient antérieurement mis en instance, faire connaître au chef d'administration de qui dépend l'emploi qu'ils occupaient, qu'ils entendent porter leur demande de réintégration devant la commission instituée par l'article 1^{er}.

Leur requête devra être déposée dans un délai de douze mois dont le point de départ est fixé à la date d'expiration du délai rappelé ci-dessus.

Il sera accusé réception de cette requête dans un délai de quinze jours.

ART. 3. — Dans le mois qui suit la réception de cette requête, le chef d'administration, s'il ne décide pas de donner satisfaction au requérant, saisira de la demande la commission spéciale qui devra se prononcer dans un délai de deux mois.

ART. 4. — La commission examinera :

1° Si le postulant a quitté les cadres de l'administration en exécution d'une mesure disciplinaire pour des faits commis antérieurement au 2 mai 1937 ;

2° Si ces faits n'ont pas constitué des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur, ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui ;

3° Si l'intéressé est moralement, physiquement et professionnellement apte à reprendre place dans les cadres de son administration d'origine.

La commission, qui pourra exiger toutes justifications utiles, notamment sur les aptitudes actuelles de l'intéressé, conclura par un avis motivé soit au rejet de la demande, soit à la réintégration du postulant dans son emploi sans qu'il puisse prétendre à l'affectation qu'il avait au moment où il a été frappé de la sanction disciplinaire.

ART. 5. — Il est institué, auprès de chaque administration dont relèvent des services publics concédés, une commission chargée d'examiner les demandes de réintégration formées par les agents, employés et ouvriers des services publics concédés par l'État chérifien ou les municipalités, bénéficiaires des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937.

La composition de cette commission, la procédure et les modalités d'élection des représentants du personnel seront fixées par un arrêté pris par le chef d'administration dont relève le service concédé et approuvé par le délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des chemins de fer, dont la réintégration est régie par les dispositions de l'article 3 du dahir susvisé du 10 août 1937 (2 jounada II 1356).

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1356,
(2 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

instituant une commission pour examiner les demandes de réintégration formulées par les agents des chemins de fer de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1937 rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie et, notamment, son article 3 ainsi conçu :

« Les employés et ouvriers des chemins de fer qui se trouveraient dans la même situation pourront également formuler une demande de réintégration.

« Cette demande sera soumise à une commission tripartite établie par arrêté du directeur général des travaux publics et comprenant, en nombre égal, des représentants de la direction générale des travaux publics, des compagnies et du personnel. Si sa décision est favorable, cette commission statuera définitivement sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la réintégration, laquelle sera dès lors obligatoire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à la direction générale des travaux publics, en vue d'examiner les demandes de réintégration formulées par les ouvriers et employés de chemins de fer de la zone française de l'Empire chérifien, dans les conditions prévues par l'article 3 du dahir susvisé du 10 août 1937, une commission paritaire tripartite de six membres à raison de :

Deux membres pour l'administration des travaux publics :

Le directeur adjoint des travaux publics, ingénieur en chef du contrôle des chemins de fer, et l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement des travaux hydrauliques, chargé du contrôle des chemins de fer ;

Deux représentants des réseaux de chemins de fer, désignés par le directeur général de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès ;

Deux représentants des employés et ouvriers des chemins de fer, désignés par l'Union des syndicats des réseaux du Maroc.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci sera remplacé :

Pour l'administration des travaux publics, par un fonctionnaire du contrôle des chemins de fer ;

Pour chacune des deux autres catégories représentées, par un membre suppléant désigné dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Rabat, le 21 décembre 1937.

NORMANDIN.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 DÉCEMBRE 1937 (29 ramadan 1356)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Dar-ould-Zidouh (Atlas central).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mises à prix de trois cents francs (300 fr.) et de vingt-deux francs cinquante centimes (22 fr. 50), la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises à Dar-ould-Zidouh, dépendant de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 1 R. au sommier de consistance de ce centre, d'une superficie respective de six cents mètres carrés (600 mq.) et de quarante-cinq mètres carrés (45 mq.).

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1356,
 (3 décembre 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

DAHIR DU 2 JANVIER 1938 (29 chaoual 1356)
 portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

TAXES DE PILOTAGE, CHANGEMENT DE MOUILLAGE, AMARRAGE, MISE A QUAL.

ARTICLE PREMIER. — Tout navire entrant au port de Safi, ou en sortant, ou y effectuant un mouvement, doit être muni d'un pilote.

Sont seuls dispensés de cette obligation :

- 1° Les navires à voiles d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux ;
- 2° Les navires à propulsion mécanique d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ;
- 3° Les bateaux de pêche et les remorqueurs immatriculés dans un port de la zone française du Maroc ;
- 4° Les porteurs, dragues, chalands et engins divers affectés à la construction ou à l'entretien du port ;
- 5° Les bateaux appartenant à l'administration des travaux publics ;
- 6° Les navires de guerre de toutes nationalités.

Tout autre navire paie les droits de pilotage prévus à l'article 3 du présent dahir, même s'il refuse de prendre un pilote.

ART. 2. — Les limites du port de Safi à l'intérieur desquelles le pilotage est obligatoire sont fixées ainsi qu'il suit :

A l'ouest, le méridien du tombeau de Sidi Bouzid ;
 Au sud, le parallèle du minaret de la Kechla.

ART. 3. — Taxes de pilotage et taxes pour changement de mouillage :

a. Les taxes de pilotage à l'entrée et à la sortie du port de Safi sont fixées ainsi qu'il suit par tonneau de jauge brute :

1° Navires à propulsion mécanique :

A l'entrée	o fr. 088
A la sortie	o fr. 066

2° Voiliers :

A l'entrée	0 fr. 176
A la sortie	0 fr. 132

Le minimum de perception, à chaque opération, entrée ou sortie, est fixé à cinq francs (5 fr.) ;

b) Les taxes pour changement de mouillage (vapeurs ou voiliers) sont fixées ainsi qu'il suit :

22 francs si la jauge brute du navire est inférieure ou égale à 500 tonneaux ;

44 francs si la jauge brute du navire est supérieure à 500 tonneaux.

La taxe pour changement de mouillage ne sera perçue pour les mouvements à l'intérieur du port que lorsque ces mouvements ne comporteront, en même temps, ni mise à quai, ni amarrage (sur coffre ou sur ouvrage fixe), autrement dit lorsque la taxe de changement de mouillage constituera la seule rémunération du pilote.

Un navire à voiles remorqué par un navire à vapeur paie les mêmes taxes qu'un navire à vapeur. Lorsqu'un navire en remorque un autre, on applique la règle suivante :

S'il n'y a qu'un seul pilote, la taxe à percevoir est la plus élevée de celle des deux qui serait due par chaque navire s'il était seul ;

S'il y a deux pilotes, chacun des navires paie comme s'il était seul.

Lorsqu'un navire, après être sorti du port, y rentre moins de vingt-quatre heures après son départ, soit par suite d'une tempête, soit par suite de tout autre accident fortuit, il ne paie rien pour sa rentrée et il paie seulement demi-taxe pour sa deuxième sortie. Si le fait se renouvelle, le bâtiment paie demi-taxe pour chacune des rentrées et sorties ultérieures.

Les navires en relâche, soit forcée, soit volontaire, qui ne font aucune opération commerciale, paient la totalité des droits à l'entrée et sont exonérés des droits à la sortie.

Les navires des compagnies de navigation ne paient que demi-tarif quand ils sont affectés à un service régulier comportant au minimum deux voyages par mois à date fixe.

Les navires exemptés de l'obligation du pilotage en vertu de l'article 1^{er} et qui auront néanmoins recours au pilote paieront les taxes ci-après :

a) Navires de guerre :

Pilotage, entrée ou sortie :

27 fr. 50 pour un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes métriques ;

55 francs pour un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes métriques ;

82 fr. 50 pour un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes métriques ;

110 francs pour un déplacement supérieur à 5.000 tonnes métriques ;

Changement de mouillage :

22 francs si le déplacement est inférieur ou égal à 1.000 tonnes métriques ;

44 francs si le déplacement est supérieur à 1.000 tonnes métriques ;

b) Autres navires :

Les navires, autres que les navires de guerre, exemptés de l'obligation du pilotage, mais qui auront néanmoins recours au pilote, paieront les taxes d'entrée, de sortie et de changement de mouillage applicables à un navire de :

150 tonneaux de jauge brute s'ils sont à propulsion mécanique ;

100 tonneaux de jauge brute s'ils sont à la voile.

ART. 4. — *Taxe de mise à quai.* — Tout navire accostant à quai au port de Safi paic, en outre, une taxe de mise à quai fixée ainsi qu'il suit, d'après la longueur hors tout du navire :

Mise à quai, par mètre de longueur hors tout du navire mis à quai : 1 fr. 10.

La taxe ci-dessus ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai.

Les navires exemptés de l'obligation du pilotage et qui auront néanmoins recours au pilote, paieront la taxe de mise à quai conformément au tarif ci-dessus.

ART. 5. — *Taxes d'amarrage :*

Amarrage sur un ou plusieurs coffres :

77 francs pour les navires de 500 tonneaux de jauge brute et au-dessous ;

110 francs pour ceux d'une jauge supérieure à 500 tonneaux.

Amarrage en pointe sur un ouvrage fixe :

33 francs pour les navires d'une jauge brute de 500 tonneaux et au-dessous ;

55 francs pour ceux d'une jauge brute supérieure à 500 tonneaux.

La taxe d'amarrage sur ouvrage fixe ne comprend pas la manœuvre des amarres sur le quai ou sur la jetée.

Le concessionnaire de l'aconage assure les amarrages et désamarrages des navires sur quai lorsqu'il en reçoit la demande des navires, moyennant une taxe supplémentaire fixée à :

20 francs par amarrage,

et à 10 francs par désamarrage,

avec majoration de 50 % lorsque ces opérations sont effectuées de nuit, étant entendu que ce tarif ne comporte pas la fourniture d'amarres par le concessionnaire de l'aconage.

Les navires exemptés de l'obligation du pilotage et qui auront néanmoins recours au pilote, paieront les taxes d'amarrage conformément au tarif ci-dessus.

TITRE DEUXIÈME

TAXES DE PÉAGE SUR NAVIRES

ART. 6. — *Taxe de stationnement.* — Tout navire stationnant à l'intérieur des deux jetées et non accosté bord à quai paie une taxe dite « taxe de stationnement » fixée ainsi qu'il suit, par tonneau de jauge brute et par jour :

De 1 à 500 tonneaux 0 fr. 125 ;

De 501 à 1.000 tonneaux 0 fr. 10 ;

De 1.001 à 3.000 tonneaux 0 fr. 075 ;

De 3.001 à 5.000 tonneaux 0 fr. 05 ;

Au-dessus de 5.000 tonneaux 0 fr. 037.

Pour un même navire le calcul est fait en appliquant d'abord aux 500 premiers tonneaux la taxe de 0 fr. 125, puis la taxe de 0 fr. 10 par tonneau, en sus de 500 tonneaux jusqu'à 1.000 tonneaux, puis la taxe de 0 fr. 075 par tonneau en sus de 1.000 tonneaux jusqu'à 3.000 tonneaux, et ainsi de suite, jusqu'au tonnage total.

Les jours se comptent par période de vingt-quatre heures. Toute fraction de jour compte pour un jour.

Toutefois, sont dispensés de cette taxe : les bâtiments de servitude du port de Safi appartenant à la division navale, à une administration publique de l'État chérifien, au concessionnaire de l'aconage et à l'entreprise de construction du port, toutes les embarcations dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux, ainsi que tous les bâtiments de guerre.

Les bâtiments de plaisance ou de servitude dont la jauge brute dépasse deux tonneaux et, en particulier, les chalands qui séjournent à demeure dans le port, les bateaux désarmés ou en réparation, peuvent payer, au lieu de la taxe de stationnement, un abonnement mensuel, dont le montant est égal à la moitié de cette taxe calculée par journée, d'après leur tonnage. Le minimum de perception est de 5 francs par mois ou de 50 francs par an, suivant que la taxation est faite au mois ou à l'année, tout mois commencé comptant en entier.

Les navires de pêche de toutes nationalités sont assujettis au paiement de la taxe de stationnement.

Cependant, ceux dont la jauge brute ne dépasse pas deux tonneaux et ceux qui, étant en fait attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, débarquent régulièrement dans ladite zone le produit de leur pêche, sont exemptés du paiement de la taxe.

Par contre, les navires de pêche de plus de deux tonneaux de jauge brute qui, n'étant pas en fait attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, font escale à Safi et y débarquent du poisson, paient le triple de ladite taxe.

Les navires de pêche assujettis à la taxe simple ou à la taxe triple de stationnement ont la faculté de payer à la place de ces taxes, calculées pour chaque journée de présence dans le port, un abonnement mensuel fixé forfaitairement à la moitié de la taxe calculée pour trente jours.

Les navires de pêche non attachés en fait à un port de la zone française du Maroc qui, pendant trente mois consécutifs, ont régulièrement débarqué à Safi le produit de leur pêche, sont, à l'expiration de cette période de trente mois, et tant qu'ils n'ont pas quitté les eaux de la zone française, considérés comme ayant, en fait, leur port d'attache à Safi.

Les navires de pêche nouvellement introduits dans le port de Safi peuvent, dès leur arrivée dans ce port, être considérés comme y étant, en fait, attachés, si leurs propriétaires sont domiciliés en zone française depuis trois ans au moins, et s'engagent, par ailleurs, à débarquer régulièrement le produit de la pêche de ces navires dans l'un des ports de ladite zone, pendant un an au moins.

Ne paient comme taxe de stationnement que la moitié de la taxe prévue au présent article :

1° Les navires en relâche forcée dans le port de Safi et n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs ; ne sont

pas compris dans cette catégorie les bateaux désarmés ou en réparation et les chalands qui séjournent à demeure dans le port ;

2° Les navires entrant au port de Safi uniquement pour s'y ravitailler et n'effectuant aucune opération d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de voyageurs ;

3° Les navires effectuant une croisière touristique et n'embarquant ou ne débarquant définitivement ni passagers, ni marchandises dans le port de Safi.

Tout navire venant d'un port ou allant à un port de la zone française du Maroc qui aura débarqué ou embarqué un minimum de 10 tonnes de marchandises en provenance ou à destination dudit port, bénéficiera d'une réduction sur la taxe de stationnement prévu au présent article.

Cette réduction sera de :

- 10 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 10 tonnes ;
- 20 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 20 tonnes ;
- 30 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 30 tonnes ;
- 40 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 40 tonnes ;
- 50 % si le tonnage débarqué ou embarqué égale ou dépasse 50 tonnes.

De plus, tout navire assurant le service d'une ligne régulière mise à la disposition du public suivant un itinéraire déterminé et à des dates fixées à l'avance, que la tête de ligne soit au Maroc ou hors du Maroc, bénéficie des réductions suivantes :

- 15 % s'il appartient à une ligne ayant au moins un départ de Safi par mois ;
- 20 % s'il appartient à une ligne ayant au moins deux départs de Safi par mois ;
- 25 % s'il appartient à une ligne ayant au moins trois départs de Safi par mois ;
- 30 % s'il appartient à une ligne ayant au moins quatre départs de Safi par mois ;
- 35 % s'il appartient à une ligne ayant plus de quatre départs de Safi par mois.

Les navires assurant des services réguliers créés postérieurement à la date du présent dahir, ne bénéficient des réductions prévues qu'à partir du cinquième voyage.

ART. 7. — *Taxe de péage sur marchandises embarquées ou débarquées.* — Il sera perçu sur tout navire effectuant des opérations commerciales dans le port de Safi, une taxe calculée d'après le tonnage des marchandises débarquées ou embarquées.

Cette est fixée ainsi qu'il suit :

0 fr. 40 par tonne métrique de marchandise embarquée ou débarquée.

N'entrent pas en ligne de compte pour la détermination du poids ci-dessus : les bagages des passagers, les produits embarqués pour l'avitaillement des navires : charbons ou tout autre combustible destiné à l'approvisionnement.

nement du navire, eau douce, vivres destinés à l'équipage ou aux passagers, glace, les sacs de dépêches postales, les paquets et colis postaux.

Pour l'application de la taxe, chaque tête de gros bétail (chevaux, bœufs, mulets, etc.) est comptée pour une tonne de marchandise ; chaque tête de petit bétail (porcins, moutons, chèvres, ânes, etc.) est comptée pour un quart de tonne.

Les marchandises transbordées directement bord à bord entre deux navires paieront la moitié de la taxe fixée ci-dessus à la charge du navire qui débarque la marchandise.

Les marchandises débarquées par un navire et embarquées par le même navire ou par un autre, ne paieront la taxe fixée ci-dessus que pour leur débarquement, et seront exemptes de taxes pour leur embarquement, sous réserve que lesdites marchandises n'aient pas quitté les limites de l'enceinte douanière.

Seront exemptés de la taxe les hydrocarbures liquides en vrac débarqués, embarqués ou transbordés, pour le compte des départements français de la guerre et de la marine, ainsi que les marchandises débarquées ou embarquées par les navires de guerre.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 8. — *Perception des taxes autres que la taxe de péage sur marchandises.* — Les taxes fixées par le présent dahir sont recouvrées par le service des douanes, pour le compte de l'Office chérifien des phosphates, au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le capitaine de port.

Le paiement est effectué soit par le capitaine du navire, soit par son courtier maritime, ou par le consignataire du navire, ou par l'agent de la compagnie ; dans ces trois derniers cas, le capitaine doit inscrire sur le manifeste remis au service des douanes, le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire.

En cas de contestation, les redevables sont tenus de consigner à la caisse de l'agent chargé des perceptions le montant de ces sommes, à moins qu'ils ne présentent une caution solvable agréée par ce dernier.

En ce qui concerne les embarcations et bâtiments de servitude ou de plaisance, les taxes doivent être acquittées dans un délai de dix jours, à compter de celui où le titre de perception a été notifié par le capitaine de port au propriétaire de l'embarcation ou du bâtiment de servitude ou de plaisance. Si le règlement n'a pas eu lieu dans le délai prévu ci-dessus, le capitaine de port est autorisé à interdire tout mouvement de l'embarcation ou du bâtiment de servitude.

Aucun navire, embarcation ou bâtiment de servitude ou de plaisance ne peut quitter le port de Safi avant que n'ait été versée la totalité des sommes dues.

En ce qui concerne les navires désarmés, le titre de perception des taxes sera établi mensuellement à partir du jour du désarmement et le paiement sera exigible dans un délai de dix jours, à compter de la notification de ce titre au redevable.

ART. 9. — *Perception de la taxe de péage sur marchandises embarquées ou débarquées.* — La taxe de péage sur marchandises embarquées ou débarquées, fixée à l'article 7 ci-dessus, sera perçue par le service des douanes, pour le compte de l'Office chérifien des phosphates. Elle sera assimilée aux droits de douane pour la forme des déclarations et le mode de recouvrement.

Elle sera payée, pour les navires de tous pavillons, par le capitaine du navire, par l'armateur ou le consignataire, ou tout autre représentant accrédité, dans les dix jours de l'arrivée du navire et, en tout cas, avant son départ, sauf dépôt ou constitution d'une caution solvable agréée par la douane.

Les fausses déclarations de quantités et toutes autres contraventions sont passibles d'une amende égale au quintuple des droits compromis.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

La répression des infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 10. — *Contestations et recouvrement des taxes.* — Les contestations relatives aux taxes prévues par le présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

Le recouvrement de ces taxes aura lieu par voie de contrainte, comme en matière de droits de douane.

ART. 11. — Lorsqu'un pilote, pour cas de force majeure ou par la volonté du capitaine, ne peut débarquer une fois le pilotage accompli, il a droit, aux frais du navire, à la nourriture et à une indemnité journalière fixée à 25 francs, toute journée commencée étant due en entier.

Les pilotes recevront à bord des navires de commerce la nourriture et le logement des officiers.

Si le pilote est débarqué dans un autre port que Safi, il sera pourvu à son retour au port de départ ou à son rapatriement aux frais du navire ; le rapatriement sera assuré en 1^{re} classe.

ART. 12. — Le présent dahir abroge le dahir du 9 mai 1934 (23 moharrem 1353) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi, ainsi que le dahir du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) qui l'a modifié.

ART. 13. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter du trentième jour après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1356.
(2 janvier 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1938
(29 chaoual 1356)

fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du Sud, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 25 janvier 1930 (24 chaabane 1348);

Vu la convention concédant le port de Safi à l'Office chérifien des phosphates, en date du 13 juillet 1932, et le dahir du 3 août 1932 (29 rebia I 1351) approuvant ce contrat de concession ;

Vu le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) fixant les nouvelles taxes de remorquage applicables au port de Safi ;

Vu le développement pris par le port de Safi et l'état d'avancement des travaux de ce port ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — *Services principaux à assurer par le concessionnaire.* — Les services principaux à assurer par le concessionnaire et constituant des monopoles, sont les suivants :

- 1° Pilotage des navires entrant et sortant ;
- 2° Remorquage de ces mêmes navires ;
- 3° Aconage des voyageurs et marchandises à destination ou en provenance des navires non accostés, mouillés dans le port de Safi ;
- 4° Chargement et déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés aux quais gérés ;
- 5° Transbordement de marchandises de navire à navire quand cette opération n'est pas faite directement de bord à bord ;
- 6° Transport des marchandises des quais aux magasins, hangars, dépôts annexes, terre-pleins d'usage public, et inversement ;
- 7° Transport des marchandises entre un point de la zone de stationnement et un autre point de la zone de stationnement ;
- 8° Location de grues, d'allèges et autres engins de manutention ;
- 9° Location de terre-pleins et de magasins d'usage public ;
- 10° Stationnement des marchandises et animaux vivants, dans les magasins, hangars ou sur les terre-pleins affectés à cet usage dans le domaine de la concession (zone de stationnement) ;

11° Fourniture de l'eau douce, transportée par bateaux-citernes, aux navires non accostés et délivrance d'eau douce aux prises établies dans le périmètre de la concession, aux navires accostés ;

12° Location de défenses de quai.

ART. 2. — *Services accessoires autorisés.* — En dehors des services énumérés ci-dessus, le concessionnaire pourra effectuer, sans monopole, les services accessoires suivants :

- a) Location d'amarres et accessoires ;
- b) Location d'engins de manutention à utiliser pour d'autres usages que le chargement ou le déchargement des navires ;
- c) Transport de marchandises entre les magasins et terre-pleins de stationnement et les magasins ou terre-pleins en location ;
- d) Pesage par bascule charretière ou autres engins ;
- e) Opérations diverses d'arrimage ou désarrimage spéciaux à terre dans le périmètre de stationnement, avec ou sans transport ;
- f) Chargement de charbon de soute ;
- g) Transport de colis postaux du quai au bureau de poste.

ART. 3. — *Définition des marchandises.* — Sont réputés marchandises : tous objets de nature quelconque portés sur les connaissements des compagnies de navigation, ainsi que ceux nécessaires aux navires, à l'exception des approvisionnements pour la nourriture du personnel et des passagers.

Le concessionnaire n'est tenu ni d'aconer, ni de transporter, ni de recevoir dans ses hangars, magasins ou dépôts annexes, l'or, l'argent, les plaques d'or et d'argent, le platine, les bijoux et les pierres précieuses. Les destinataires et les chargeurs de ces articles sont tenus de les porter à bord ou de les en retirer, comme aussi d'assurer à leurs risques et périls leur gardiennage et leur conservation avant embarquement ou après débarquement.

Le concessionnaire se charge cependant d'effectuer sur la demande expresse des destinataires ou chargeurs, et sous la surveillance et la responsabilité de ceux-ci, le transport de ces articles de terre à bord ou inversement moyennant taxe à débattre de gré à gré.

ART. 4. — *Responsabilité en cas de dommages occasionnés par les opérations.* — Les tribunaux français du Maroc seront seuls compétents pour connaître des litiges qui pourraient survenir à l'occasion des opérations prévues au présent arrêté viziriel.

Il est spécifié que :

- 1° Le concessionnaire n'est responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandise que les colis ont été déclarés contenir, ni, pour les liquides, de coulage, ni d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci, ni les défauts de conditionnement ou d'emballage, ni des pertes ou avaries de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affréteur ou de leurs préposés ;
- 2° Les risques de fortune de mer, tels qu'ils sont couverts d'ordinaire par l'assurance maritime ou ceux provenant d'un événement de force majeure, n'incombent pas au concessionnaire ou à son représentant ;

3° Les marchandises, pendant leur manutention par le concessionnaire ou leur séjour sur les quais, terre-pleins et dans les magasins, devront être assurées contre le risque d'incendie par les soins du concessionnaire, tant pour son propre compte que pour celui du propriétaire de la marchandise, et contre tout recours des tiers.

Réserve est faite toutefois, à cet égard, pour les marchandises dangereuses de la première catégorie — explosifs — soumises à un régime spécial.

ART. 5. — *Responsabilité du concessionnaire en matière douanière.* — Les obligations du concessionnaire en matière douanière seront celles édictées par l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 novembre 1935, déterminant les obligations des manutentionnaires vis-à-vis de l'administration chérifienne des douanes.

ART. 6. — *Prescriptions générales.* — a) *Heures de travail :* les heures pendant lesquelles le concessionnaire sera tenu, hors le cas de force majeure, d'entreprendre et de poursuivre les opérations de chargement et de déchargement de navires, soit par allèges, soit bord à quai, sont les suivantes :

Le matin entre : 7 heures et 12 heures ;

L'après-midi entre : 14 heures et 18 heures.

Les heures comprises entre les limites définies ci-dessus sont dites heures normales de travail.

Les heures de travail ci-dessus pourront être modifiées par arrêté du directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Sur la demande des armements, consignataires des navires ou autres intéressés, et après approbation du chef de l'exploitation du port, le concessionnaire sera tenu de poursuivre le travail en dehors des heures normales, à charge pour le demandeur de s'assurer l'autorisation de toute administration intéressée, notamment de la douane, et de payer une surtaxe fixée à 100 % de la taxe afférente au débarquement ou à l'embarquement des marchandises ainsi manipulées en dehors des heures normales. Toutefois, la surtaxe sera réduite à 50 % pour les opérations effectuées entre 18 heures et 20 heures.

Les demandes de travail devront être présentées au concessionnaire avant 10 heures pour les opérations à effectuer entre midi et 14 heures, et avant 16 heures pour celles à effectuer après 18 heures.

Elles devront indiquer la durée du travail à effectuer en dehors des heures normales et le nombre de mains par lequel le navire désire travailler.

Les dispositions prévues ci-dessus pour les opérations de chargement et de déchargement des navires, s'appliqueront dans les mêmes conditions aux opérations diverses et services désignés ci-après :

Location de tous engins de manutention (à l'exception des allèges loués sans armement) ;

Transport et arrimages ou désarrimages divers ;

Transbordements par allèges ;

Pesages ;

Fourniture d'eau douce (la majoration ne s'appliquant pas au prix de l'eau fournie).

Elles s'appliquent dans les mêmes conditions aux services accessoires nommément désignés à l'article 2 dans le paragraphe traitant spécialement de ces services.

b) *Dimanches et jours fériés.* — Les opérations d'embarquement ou de débarquement effectuées par le concessionnaire, seront suspendues les dimanches et jours fériés français légaux ci-après :

1^{er} Janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, Noël,

ainsi que le premier jour des fêtes musulmanes ci-après :

Aïd el Kebir, Aïd el Serhir, Mouloud, fête du Trône.

Exception sera faite pour les navires devant être expédiés d'urgence, à la demande de l'armement ou des consignataires, sous réserve de l'approbation du chef de l'exploitation du port, le concessionnaire entendu.

Pour les opérations exécutées dans les conditions ci-dessus, les heures normales de travail seront les mêmes que celles fixées au paragraphe a) du présent article.

La demande de travail devra être présentée au chef d'exploitation du port à 16 heures, au plus tard, le dernier jour ouvrable précédant le jour férié pour lequel le travail est demandé ; elle devra mentionner l'heure de mise au travail du navire en cause, le nombre d'heures pour lequel le travail est requis et le nombre de mains par lequel le navire désire travailler.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement de marchandises ainsi effectuées donneront lieu au paiement, par le demandeur, d'une surtaxe fixée à 100 % de la taxe applicable aux marchandises manipulées, sans préjudice de l'application des surtaxes visées au paragraphe a) ci-dessus dans les cas du travail en dehors des heures normales.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations diverses et services énumérés au paragraphe a) ci-dessus.

c) *Magasins.* — Les heures légales d'ouverture des magasins, pour le retrait ou le dépôt des marchandises par le public, sont les suivantes (arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 joumada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes, de l'aconage et du magasinage, modifié par l'arrêté viziriel du 8 août 1922 (14 hija 1340) :

1^{er} Du 1^{er} mars au 30 juin : 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures ;

2^o Du 1^{er} juillet au 30 septembre : de 7 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures ;

3^o Du 1^{er} octobre au 28 février : de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

d) *Perception des surtaxes.* — L'application des surtaxes indiquées aux paragraphes a) et b) ci-dessus comportera un minimum de perception de 100 francs par main desservie ou commandée et par heure demandée, toute heure commencée étant due en entier.

Toutefois pour les dimanches et jours fériés, le minimum de surtaxe ne sera pas dû pour les heures de repos résultant des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, à la condition que ledit repos soit observé.

De même, ce minimum ne sera pas dû pendant les arrêts du travail qui seraient le fait du concessionnaire.

ART. 7. — *Chargement et déchargement des navires.* — a) *Navires accostés à quai.* — Les opérations devront être entreprises à bord de tout navire mis à quai, sous réserve qu'il figure sur la liste de mise au travail établie par le

chef d'exploitation du port, au plus tard deux heures après que le navire sera lui-même prêt à travailler et que le manifeste aura été déposé dans les bureaux du concessionnaire ; elles devront ensuite être poursuivies sans interruption, le tout sous réserve de l'application de la réglementation ci-dessus concernant les heures de travail.

Le navire ne sera considéré comme étant en mesure de travailler qu'autant qu'il aura pris toutes dispositions pour que son grément et ses appareils n'apportent aucune gêne dans la manœuvre des grues de quai.

Les navires devront, par leurs propres moyens, assurer l'arrimage en cale des marchandises à charger, une fois que celles-ci auront été amenées à bord par roulage ou transport à bras d'homme ou y auront été déposées par les grues ou autres engins de manutention ; ils devront également amener les marchandises à décharger sous les palans desdits engins et grues, si le déchargement doit être effectué par ceux-ci, ou à l'entrée des panneaux, s'il doit être opéré à bras d'homme. Seront au contraire à la charge du concessionnaire :

Pour les chargements : la mise à bord des marchandises ;

Pour les déchargements : la mise à quai des marchandises,

prises à bord, puis leur transport, leur classement d'après les indications du manifeste, leur arrimage dans les mêmes conditions que pour les débarquements par allèges.

Dans le cas où le nombre de grues ou autres engins disponibles ne permettrait pas au concessionnaire de faire face aux besoins du navire, soit pour son chargement, soit pour son déchargement, celui-ci pourrait, sur autorisation du chef d'exploitation du port, employer ses propres engins pour mettre sur quai les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger.

Le concessionnaire versera dans ce cas à l'armateur ou consignataire du navire une somme de 1 franc par tonne déchargée ou chargée au moyen des engins de bord.

b) *Opérations par allèges.* — En cas d'aconage effectué par allèges, le navire devra, par ses propres moyens, descendre dans les barcasses ou chalands à lui fournis, les marchandises à décharger, ou y prendre celles à charger. Seront, par contre, à la charge du concessionnaire pour les débarquements, l'arrimage des marchandises dans les allèges, le remorquage à terre de celles-ci, leur déchargement à quai, le transport des marchandises au point d'arrimage, leur classement d'après les indications du manifeste, leur arrimage, la traction des wagons complets de la C.F.M., s'il y a lieu, jusqu'au faisceau des voies de garage indiqué ; pour les chargements, les opérations inverses jusque et y compris la confection des palanquées le long du bord ; pour les transbordements, l'arrimage en allèges le long du premier navire, le transfert des allèges jusqu'au deuxième navire, et enfin le désarrimage et la confection des palanquées le long de ce dernier.

c) *Observations.* — Sauf dérogations accordées par le chef d'exploitation du port, le concessionnaire ne sera tenu d'entreprendre que les embarquements de marchandises dont les quittances de droits de douane, de frais d'aconage et de stationnement auront été déposées la veille avant 18 heures entre les mains du chef magasinier de l'exportation, pour les opérations à effectuer l'après-midi.

A cet effet, le concessionnaire tiendra un registre sur lequel sera enregistrée l'heure de dépôt des déclarations, enregistrement qui sera paraphé par le déposant.

ART. 8. — *Stationnement.* — a) *Marchandises.* — Les marchandises dangereuses et inflammables de 1^{re} catégorie (explosifs autres que les munitions de sûreté) ne seront pas autorisées à stationner dans les hangars ou sur les terre-pleins. Le destinataire devra en prendre immédiatement livraison par transbordement direct d'allèges à camion ou wagon.

Toutefois, les colis désignés pour la vérification par le service des douanes devront être déposés à quai pendant le temps nécessaire à cette vérification.

Au cas où le destinataire ne se présenterait pas, les explosifs seront laissés sur dépôt flottant et le destinataire devra acquitter la location du dépôt flottant au prix de location fixé à l'article 12, paragraphe 13.

Le stationnement des marchandises dans les hangars ou sur les terre-pleins ne devra pas dépasser, en principe :

Pour les munitions de sûreté : un jour.

Passé ce délai, ces marchandises sont évacuées d'office aux dépôts autorisés par le directeur général des travaux publics (dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant l'installation des dépôts) ;

Pour les marchandises dangereuses et inflammables de la 2^e catégorie et pour les marchandises ordinaires, mais inflammables, ci-après : huiles minérales (autres que les huiles minérales de graissage), dégras, goudron, huiles de poisson, fourrages secs, paille, foin, fibres et pailles de bois : quatre jours ;

Pour toutes les autres marchandises, dites marchandises ordinaires : dix jours.

Ces délais commenceront à courir pour chaque lot :

Pour l'importation : à partir du jour du débarquement du dernier colis du lot, si les colis sont dénombrés et énumérés au manifeste ; à partir de la date moyenne du débarquement du lot s'il s'agit de colis non dénombrés au manifeste (charbon, briques, bois, fers profilés, etc.).

Pour les lots non entièrement débarqués à la date du départ du navire, ladite date marque la fin du débarquement de ces lots ;

Pour l'exportation : à partir du jour du dépôt du premier colis du lot.

Il est précisé qu'on entend par lot l'ensemble des marchandises inscrites sur une même déclaration en douane, si ces marchandises figurent toutes à la même catégorie de la classification prévue à l'article 10 ci-après ; dans le cas contraire, on distinguera autant de lots qu'il y a de catégories dans les marchandises inscrites.

Il est entendu que les délais de franchise comprendront les jours d'entrée et de sortie de la marchandise, défalcation faite des dimanches et jours fériés énumérés à l'article 5 ci-dessus ; ils seront prolongés du nombre de jours où les opérations d'embarquement ou de livraison auront été interrompues du fait, soit du concessionnaire, soit de la douane, soit d'un événement de force majeure.

Les marchandises à exporter ne seront reçues par le concessionnaire qu'autant qu'elles feront l'objet d'un bon d'embarquement détaché d'un carnet à souches, signé de l'agent de la compagnie de navigation qui doit les exporter.

Si, au cours du stationnement dans les magasins ou sur les terre-pleins, le chargeur veut faire embarquer sa marchandise sur un navire appartenant à une autre compagnie de navigation que celle qui a délivré le premier bon d'embarquement, il devra en aviser le concessionnaire et les taxes d'embarquement relatives au lot ainsi détourné de sa destination seront majorées de 20 %.

b) *Marchandises dites « en transbordement »*. — Sont réputées en transbordement les marchandises ordinaires débarquées à Safi et rembarquées dans ce même port, sans avoir quitté, à aucun moment, les hangars ou terre-pleins du concessionnaire. Ces marchandises jouiront d'un délai de franchise de 20 jours à compter du jour du débarquement.

c) *Animaux vivants*. — Pour les animaux vivants, il sera perçu une taxe de parcage comptée du jour d'entrée des animaux dans les parcs du concessionnaire.

Le gardiennage des animaux est obligatoire et à la charge des usagers. Ceux-ci sont donc responsables de tous dégâts et préjudices causés par les animaux tant au concessionnaire qu'aux bâtiments, aux tiers et entre eux.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition des intéressés l'eau douce nécessaire aux animaux. Toute nourriture et soins restant à la charge des propriétaires de ceux-ci.

d) *Évacuation d'office des marchandises*. — Lorsque le concessionnaire le demandera, le directeur général des travaux publics pourra, la chambre de commerce entendu, et après avis du directeur des douanes, prescrire, par arrêté, l'évacuation d'office des hangars et terre-pleins, de toutes marchandises dont le délai de stationnement dépasserait une certaine durée fixée par ledit arrêté ; les marchandises seront alors transportées par le concessionnaire dans les locaux désignés par ledit arrêté aux frais et risques de la personne qui, par application de l'article 11 ci-après, devra acquitter les taxes de manutention. Les taxes de transport et de stationnement seront fixées par le même arrêté.

ART. 9. — *Location de magasins et terre-pleins*. — Des emplacements pourront être loués, pour le dépôt de marchandises à l'exportation, aux conditions déterminées par le concessionnaire et aux prix fixés ci-après, dans les magasins et sur les terre-pleins autres que les magasins et terre-pleins de stationnement.

ART. 10. — *Remorquage*. — Les armateurs ou les capitaines de navires désirant utiliser les remorqueurs du concessionnaire devront en faire la demande sur un imprimé spécial appelé « Commandes » mis à leur disposition par le service du remorquage.

Les commandes devront être déposées deux heures au moins avant l'heure indiquée par l'intéressé pour le commencement de l'opération ; au cas où plusieurs commandes seraient faites pour la même heure, elles seraient exécutées dans l'ordre de leur dépôt.

Les taxes de remorquage comprennent, outre la location du remorqueur et des remorques, tous frais de fonctionnement dudit remorqueur, tant au cours du remorquage que pendant le trajet du port au navire ou inversement, mais non la prime d'assurance du navire remorqué.

Le concessionnaire ne fournit que la force motrice nécessaire à la manœuvre et n'est responsable d'aucune des avaries qui pourraient survenir pendant les opérations de

remorquage ou celles qui y sont relatives, tant au navire remorqué qu'au remorqueur ou aux tiers, soit par rupture de la remorque, soit au cours des manœuvres, celles-ci s'effectuant toujours sous le commandement et la responsabilité du capitaine du navire remorqué, le remorqueur étant lui-même aux ordres dudit capitaine.

Sauf convention spéciale, le remorquage s'exercera sur une distance de deux milles en mer tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les périodes, dites heures de jour, pendant lesquelles le concessionnaire sera tenu, hors le cas de force majeure, d'entreprendre les opérations de remorquage des navires entrant et sortant seront celles définies ci-après, savoir :

Du 16 octobre au 30 avril : 7 à 18 heures ;

Du 1^{er} mai au 15 octobre : 6 à 19 heures.

ART. 11. — *Services accessoires*. — D'autres services accessoires que ceux dont la liste est donnée à l'article 2 ci-dessus, pourront être autorisés par arrêté du directeur général des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

ART. 12. — *Taxes à percevoir par le concessionnaire*. — Les taxes que le concessionnaire est autorisé à percevoir en rémunération de ses services sont les suivantes :

A. — PILOTAGE.

Les taxes à percevoir sont celles qui sont fixées par le dahir du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) portant création de taxes de pilotage et de péage sur navires au port de Safi.

B. — REMORQUAGE.

Les taxes à percevoir pour les navires utilisant leur appareil moteur sont les suivantes :

A l'entrée : avec un minimum de 250 francs par remorqueur pour tous mouvements de jour :

De 0 à 1.000 tonneaux de jauge brute : 0 fr. 50 par tonneau et par remorqueur employé ;

De 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge brute : 580 francs par remorqueur employé ;

De 2.001 à 3.000 tonneaux de jauge brute : 665 francs par remorqueur employé ;

De 3.001 à 4.000 tonneaux de jauge brute : 750 francs par remorqueur employé ;

De 4.001 à 5.000 tonneaux de jauge brute : 835 francs par remorqueur employé ;

De 5.001 à 6.000 tonneaux de jauge brute : 920 francs par remorqueur employé ;

De 6.001 à 7.000 tonneaux de jauge brute : 1.005 francs par remorqueur employé ;

De 7.001 à 8.000 tonneaux de jauge brute : 1.090 francs par remorqueur employé ;

Au delà de 8.000 tonneaux, supplément de 85 francs par 1.000 tonneaux ou fraction de 1.000 tonneaux en plus ;
Minimum de perception pour tous mouvements de jour : 250 francs ;

A la sortie : même tarif qu'à l'entrée, diminué de 10 %.

Pour les voiliers et les navires n'utilisant pas leur appareil moteur, le tarif ci-dessus, tant à l'entrée qu'à la sortie, est majoré de 100 %.

Bateaux de moins de 20 tonneaux de jauge brute remorqués en groupe : les tonnages nets sont cumulés pour l'application des tarifs ci-dessus.

Remorquage sur une distance supérieure à 2 milles : prix à débattre entre l'intéressé et le service du port.

Déhalage pour changement de mouillage dans le port. mise à quai, évitage :

Pour les navires utilisant leur appareil moteur, même tarif qu'à l'entrée diminué de 20 % ;

Pour les voiliers et les navires n'utilisant pas leur appareil moteur : majoration de 50 %.

Majoration pour mouvements exécutés en dehors des périodes dites de jour, telles qu'elles sont fixées à l'article 9 ci-dessus : 20 %.

Indemnité pour attente au cas où le remorquage ne peut commencer, pour une cause provenant de son fait, à l'heure indiquée par l'usager :

Pour la première heure : 150 francs ;

Pour la seconde heure : 130 francs ;

Pour la troisième heure et pour chacune des heures suivantes : 100 francs.

Fourniture de vapeur par flexible aux navires bas feux :

400 francs l'heure pour la première heure ;

200 francs l'heure pour les heures suivantes.

C. — EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS ET BAGAGES.
(navires non accostés)

Transport du quai à bord et vice-versa par barcasses ou canots :

Par passager et par voyage 4 fr. 50
(Les enfants de moins de 7 ans ne paient pas la taxe, les enfants au-dessous de 12 ans paient 1/2 taxe.)

Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier :

Par unité d'un poids inférieur à 100 kilos 2 fr. 25

Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos ou fraction de 100 kilos 1 fr. 50

Valises et colis à mains 0 fr. 75

Transport des quais aux magasins ou au dépôt de bagages et inversement :

Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier :

Par colis et par 100 kilos ou payant pour ce poids 0 fr. 75

Magasinage et consignation :

Bagages à l'unité ou payant pour ce poids :

Le premier jour 0 fr. 75

Pour chaque jour en plus 0 fr. 35

Lorsque l'embarquement et le débarquement des passagers et de leurs bagages sont effectués par les moyens des compagnies de navigation, les taxes y afférentes sont réduites de 50 %.

D. — DÉBARQUEMENT - EMBARQUEMENT ET MANIPULATION A TERRE DES MARCHANDISES.

Les taxes ci-après s'appliquent à la totalité des opérations prévues à l'article 6 ci-dessus.

I. — Marchandises ordinaires.

1^{re} catégorie

Amiante, appareils photographiques, appareils sanitaires, articles indiens, marocains et de Paris, articles de sport, articles à l'unité autres que les brouettes en cas d'emballage, articles non dénommés, armes.

Bâches, baignoires, balais de crin et de sorgho, beurre, bière, bijouterie fausse, bimbeloterie, bois ouvrés, bois de caissage, bois de charonnage, bois de plaquage ou contre-plaqué, boissons hygiéniques, bonneterie, bouchons (liège ou bois) bougies, bourrellerie, bouteilles vides, boyaux, brai clair, brai végétal, briques creuses, briques réfractaires.

Câbles métalliques, cacao, café, carreaux, carrosserie, caoutchouc neuf, céramiques, champagne en caisses, chappellerie, charbonnerie, chaussures, châtaignes, cochenille, colophane, couronnes mortuaires, crin animal, créosote, cuirs et peaux ouvrés, coffre-forts.

Dames-jeannes vides, droguerie.

Écorce d'agrumes, eaux minérales, ébénisterie, entretoises, enduits hydrofuges et sélénifuges, essieux, épicerie, escargots, extincteurs, éventails.

Faïence, feuilles de fer blanc imprimées, fil de cuivre, fil d'acier, féculé, fruits frais.

Graines potagères, greffons, gommes, grillages, gabions métalliques, glucose.

Houblon, horlogerie, huiles solubles désinfectantes, huîtres.

Instruments de musique (sauf pianos, taxés à l'unité), insecticides.

Jouets, journaux.

Lampisterie, laine travaillée, légumes frais, literie, librairie, linoléum, levure fraîche, lait.

Machines, machines agricoles, malt, marbres ouvrés, marbres sciés, polis et lustrés (à l'importation), menuiserie, mercerie, miroiterie, miel, mobilier, moûts.

Nacre.

Objets de collection, œufs, olives, osier.

Papeterie, parfumerie, paraffine, pâtes alimentaires, peinture, perles, plantes vivantes, plateaux de cuivre, pneus neufs, poissons frais et secs, porcelaine, poterie, plâtre à mouler, pierre ponce, poils de chèvre, potasse, poteaux télégraphiques, poteaux en ciment armé, produits pharmaceutiques, produits coloniaux non dénommés, pyréthre.

Quincaillerie.

Radiateurs, résine, ronces artificielles, robinetterie.

Savon, sélénifuge, sellerie, spiritueux, sucre, soude, socles en ciment armé, silex pour filtres.

Tuyauterie (coudes, raccords, etc.) tabac, tableaux, tapis, tapisserie, tartre, tapioca, tampico.

Verrerie, viandes, vins en caisses, volailles en caisses, vernis à l'alcool en caisses.

Par tonne :

Embarquement ou débarquement 19 fr. 30

2^e catégorie

Alliage de métaux en jets, plaques ou saumons en tôle, aciers spéciaux.

Balais de bouleau et de bruyère, bidons vides, bois de construction et de charpente, bruyère, bois de peuplier, bois de limbo, barreaux de grille, brouettes emballées ou démontées en fardeaux.

Caoutchouc vieux, carton bitumé, cordages autres que les câbles métalliques, charbon décolorant, charpentes métalliques, couffins, caroube, coriandre, coton brut, cuir brut, cumin, chapelets de fonte.

Disques en laiton, dattes pressées, déchets de cuir.

Emballages vides non démontés autres que les sacs vides en retour, cadres vides et les fûts vides, éclisses pour rails, étain et alliage, étoupe.

Farine; fers en barres pleins et profilés, fèves, fruits secs, fil de fer, ficelle, farine animale, fer armco.

Glace à rafraîchir, graines de carvi, de raifort, graines fourragères, graisse (coco, margarine, saindoux, végétaline, etc.).

Huiles végétales en fûts ou en bidons, huiles minérales de graissage, huiles animales.

Kapok.

Laines brutes ou lavées, légumes secs et farineux, levure sèche.

Manches d'outils, marbres sciés bruts (à l'importation), marbres sciés polis et lustrés (à l'exportation), métaux ouvrés, mélasse.

Nitrate de soude, nitrate d'ammoniaque, noyaux de fruits, noir animal.

Outils agricoles emballés.

Paillons, paillasons, perches et piquets en bois, peaux brutes, pneus vieux, pois cassés, pois chiches, pommes de terre.

Radicelles d'orge, regards d'égout, régule.

Seaux en toile, semoule, sel, suif, soudure, sucre brut, selles de matériel de voie.

Terre d'Auxerre, terre d'infusoire, terre à foulon, terre siliceuse, traverses de chemins de fer en bois injecté ou métalliques, tuyaux en grès, en ciment ou fibro-ciment, tôle ondulée, tôle plane, tôle galvanisée, tourets vides.

Vinaigre, vin en fûts à l'importation.

Par tonne :

Embarquement ou débarquement 16 fr. 20

3^e catégorie

Alfa, asphalte, ardoises, arachides.

Bois à brûler, bois de tizra, bitume, brai.

Cadres vides en retour, céréales, charbon, chaux, ciment, coke, cornes brutes, crin végétal, coaltar, craie lavée en poudre, chanvre.

Drèches sèches, déchets de peaux.

Eaux en fûts ou en barils, écorce, emballages démontés, extraits taniques, émulsions bitumineuses.

Fenugrec, fers laminés en général, fourrage, fûts vides, fibres de bois, fibro-ciment, fer blanc non imprimé.

Graines de lin, graines d'alpiste, de sorgho, graines oléagineuses, goudrons, grignons d'olives, graphite.

Lie de vin, lin peigné, liège brut.

Matériaux de construction non dénommés, métaux bruts ou légèrement usinés, vieux métaux, minerais autres que le minerai de fer, marbre en poudre, marbres sciés bruts (à l'exportation), marbres bruts en blocs (à l'importation).

Onglons bruts.

Pailles, pailles de bois, paille de sorgho, pavés en pierre, plâtre, plantes textiles, poteaux métalliques, piquets de mine.

Rails, remoulage, repasse.

Sacs vides, son, sulfate de fer.

Traverses de chemins de fer en bois non injecté, terre réfractaire, tanin, tourteaux, tubes vides de gaz comprimé, tuyaux métalliques, vins en fûts à l'exportation.

Par tonne :

Embarquement ou débarquement 13 fr. 65

4^e catégorie

Argile.

Cailloux, cendres, chiffons, corne broyée, engrais, fumier, lichens, marne, minerais de fer, mousses, nitrates (accompagnés d'un certificat d'utilisation comme engrais), os, phosphates, superphosphates, pierre à chaux et à plâtre, gravette, pyrites de fer, sable, scories, terre de bruyère.

Marbres bruts en blocs (à l'exportation).

Par tonne :

Embarquement ou débarquement 10 francs

II. — Articles à l'unité.

Piano	82 fr. 90
Brouette	1 fr. 35
Bicyclette	2 fr. 60
Motocyclette	8 fr. 10
Cercueil	40 fr. 50
Wagonnet	14 fr. 25
Araba, charrette, voiture ou embarcation, chaland, camion (non automobile) d'un poids ne dépassant pas 500 kilos	33 fr. 25
De 500 à 800 kilos	50 fr. 25
Au-dessus de 800 kilos	62 fr. 25
Voiture de tourisme ou autocar d'un poids ne dépassant pas 1.000 kilos	131 fr. 25
Au-dessus de 1.000 kilos	195 fr. 75
Locomotive, wagon, remorque d'auto, camion automobile, tracteur, rouleau compresseur, jusqu'à 6.000 kilos	273 fr. 75
Au-dessus de 6.000 kilos à débattre de gré à gré.	
Wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos	111 fr. 75
De 2.000 kilos à 6.000 kilos	213 fr. 75
Au-dessus de 6.000 kilos à débattre de gré à gré.	

III. — Animaux vivants.

Pour chaque cheval, mulet, chamcau :

En box	15 francs
Sans box	10 francs

Pour chaque bœuf :

En box	15 francs
Sans box	10 francs
Pour chaque âne, veau : sans box	3 francs
Pour chaque porc	2 francs
Pour chaque mouton, chèvre	1 franc

Embarquement par passerelle :

Pour chaque porc	1 franc
Pour chaque mouton, chèvre	0 fr. 50

IV. — Matières d'or, d'argent, platine, bijoux, matières précieuses.

Prix à débattre de gré à gré sur demande expresse des destinataires ou chargeurs, sous la surveillance et la responsabilité de ceux-ci.

V. Colis postaux.

Par colis 0 fr. 25

VI. — Marchandises dangereuses et inflammables.

(Marchandises visées par le dahir du 7 mars 1916 (2 jourmada I 1334) sur la police des ports maritimes de commerce de la zone française de l'Empire chérifien), savoir :

1^{re} catégorie

(Explosifs et matières assimilées)

(Explosifs soumis aux prescriptions du dahir précité du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) et au décret français du 26 mai 1932.)

Amorces.

Celluloïd, cheddite, chlorate de potasse et de soude, collodion, coton poudre, coton azotique pour collodion.

Binitrotoluène.

Dynamite et similaires (cordite... détonateurs.

Fulminates (purs et mélangés).

Mèches de mineurs, mélange de chlorate et d'une matière combustible, maroquite.

Nitroglycérine.

Picrate et acide picrique, pièces d'artifice, cartouches de chasse, de guerre, de mine, etc.

Tétranitro-pentaerythrite.

La liste ci-dessus n'est pas limitative ; elle pourra être complétée par arrêté du directeur général des travaux publics.

Par tonne :

Embarquement ou débarquement 24 fr. 30

2^e catégorie

Marchandises dangereuses ou pouvant être une cause d'incendie.

Acétone, acide azotique ou nitrique, acide chlorhydrique, gaz sulfureux, acide sulfurique, acide formique, alcool en fûts, allumettes, ammoniaque.

Benzine.

Carbure de calcium.

Eau-de-vie en fûts, essence de houille, essence et huiles lampantes, huile de houille, de boghead, de pétrole, de résine, de schiste, ethyl-fluid, et similaires.

Essence de térébenthine, éthers.

Gaz butane, gaz d'huile.

Huile phénolique (ou huile de phénol) et similaires.

Mazout ou similaires, gasoil, fucoïl, etc., méthylène, sulfure de carbone, toluène, tubes d'acide carbonique, d'air liquide, d'oxygène, d'acétylène, métaldéhyde, phosphore.

Rhums en fûts.

Vernis à l'alcool en fûts, vernis à nitrocellulose, etc.

La liste ci-dessus n'est pas limitative ; elle pourra être complétée par arrêté du directeur général des travaux publics.

Par tonne :

Embarquement ou débarquement 24 fr. 30

VII. — Marchandises dites « en transbordement ».

Les marchandises ordinaires débarquées à Safi et rembarquées dans ce même port sans avoir quitté les hangars ou terre-pleins du concessionnaire bénéficieront des réductions ci-après applicables à la somme des taxes d'embarquement et de débarquement stipulées ci-dessus, savoir :

1^o 50 % si l'opération est faite directement du navire qui a apporté la marchandise à celui qui la prend, ce dernier étant prêt à la recevoir sans interruption, au fur et à mesure qu'elle est amenée ;

2^o 40 % dans le cas contraire.

VIII. — Transbordement de navire à navire par allèges.

Marchandises de la 1^{re} catégorie, la tonne 7 fr. 80

Marchandises de la 2^e catégorie, la tonne 6 fr. 50

Marchandises de la 3^e catégorie, la tonne 5 fr. 85

Marchandises de la 4^e catégorie, la tonne 4 fr. 55

Marchandises dangereuses et inflammables 10 fr. 40

Si, par le fait du navire réceptionnaire, les allèges employées à cette opération ne sont pas libérées dans la journée avant minuit, la location des allèges sera facturée en sus des taxes ci-dessus au tarif fixé ci-après.

IX. — Colis lourds.

Les colis lourds, d'un poids supérieur à 6 tonnes devront faire l'objet d'une demande écrite déposée dans les bureaux du concessionnaire par les agents des compagnies de navigation, vingt-quatre heures au moins avant la date prévue pour l'arrivée du navire. L'heure du début de l'opération sera fixée d'un commun accord entre le navire et le concessionnaire. En cas de retard sur l'heure fixée, il sera perçu par le concessionnaire une redevance de 70 francs par demi-heure de retard si ce retard est imputable au navire.

Les taxes de débarquement ou d'embarquement sont les suivantes :

Colis d'un poids compris entre 6.000 et 10.000 kilos, par tonne 90 francs

Colis d'un poids supérieur à 10.000 kilos, par tonne 125 francs

Lorsque les opérations auront été faites entièrement par les moyens d'ubord, il sera ristourné au navire 70 % de la taxe perçue sur la marchandise.

X. — Réduction de tarifs.

Le concessionnaire pourra proposer des réductions de tarifs sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de conditionnement et d'emballage ou de la fixation d'un tonnage minimum à fournir par eux, sur certaines des taxes, notamment sur celles concernant les marchandises qui constituent pour le port des éléments de trafic particulièrement importants.

Ces modifications de tarifs seront homologuées par arrêté du directeur général des travaux publics.

XI. — Majoration des taxes.

Embarquement - Débarquement. — Dans le cas d'embarquement ou débarquement effectué par allèges sur la demande du navire, celui-ci paie une surtaxe de 50 % de la taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises.

Taxes au poids. — Les taxes calculées au poids seront majorées de :

100 % pour les marchandises pesant moins de 300 kilos au mètre cube ;

20 % pour les colis d'un poids individuel supérieur à 200 kilos mais ne dépassant pas 2.500 kilos ;

50 % pour les colis d'un poids supérieur à 2.500 kilos mais ne dépassant pas 6.000 kilos.

Il reste entendu que lorsque plusieurs des majorations prévues ci-dessus sont applicables à une même marchandise, elles se cumulent entre elles, c'est-à-dire que les divers coefficients de majorations appliqués, tels que : 2 - 1,20 - 1,50 - (correspondant aux majorations de 100 %, 20 %, 50 % ci-dessus) se multiplient entre eux.

XII. — Location d'engins de manutention.

(Grues à vapeur ou électriques)

La location comprend tous frais de fonctionnement des engins (personnel de conduite, consommation, etc.).

Elle est faite, soit à la journée ou à la demi-journée, soit par opération s'il ne s'agit pas de manutention de marchandises (25 francs par opération).

	1/2 journée	journée
Grue de 1.000 à 1.500 kilos de puissance	57 fr. 20	107 fr. 25
Grue de 1.500 à 2.000 kilos de puissance	71 fr. 50	121 fr. 00
Grue de 2.000 à 5.000 kilos de puissance	85 fr. 80	143 fr. 00

Les engins sont mis à la disposition des usagers à l'exclusion de la fourniture de tout matériel accessoire, tel que élinges, bouts de chaînes, etc.

Le concessionnaire n'est pas responsable des risques et accidents imputables à un vice caché des engins loués, et conserve son recours contre les usagers en raison des accidents de son personnel et d'avaries du matériel mis à la disposition des usagers, du fait d'un mauvais emploi dudit matériel.

XIII. — Location d'allèges.

Cette location se fait à la demi-journée.

Par tonne de portée en lourd de l'allège et telle qu'elle figure à l'inventaire :

Une demi-journée	1 fr. 95
Une journée	2 fr. 60

Les allèges sont fournies avec leur matériel habituel d'armement, mais sans équipage.

Si l'usager le demande, cet équipage pourra être également fourni, le paiement des hommes au tarif habituel, majoré de 20 % s'ajoutant alors aux prix de location de l'engin.

XIV. — Location de défenses.

Il est perçu pour usage de l'ensemble des défenses de quai nécessaires au navire accosté, une taxe calculée d'après la jauge brute du navire et fixée à :

26 francs par jour et par poste, jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute ;

32 fr. 50 par jour et par poste au delà de 1.500 tonnes.

XV. — Taxes de stationnement.

Les taxes ci-après s'appliquent aux marchandises séjournant dans les hangars ou sur les terre-pleins du concessionnaire au delà des délais de franchise, tels qu'ils sont fixés par l'article 7 ci-dessus.

1° *Marchandises ordinaires entreposées dans les magasins du port :*

Du 1^{er} au 20^e jour inclus : 0 fr. 40 par 100 kilos ;

Du 21^{er} au 30^e jour inclus : 2 fr. 60 par 100 kilos ;

Du 31^{er} au 40^e jour inclus : 3 fr. 90 par 100 kilos ;

Du 41^{er} au 50^e jour inclus : 6 fr. 82 par 100 kilos ;

Du 51^{er} au 60^e jour inclus : 9 fr. 75 par 100 kilos ;

Du 61^{er} au 70^e jour inclus : 13 fr. 65 par 100 kilos ;

Du 71^{er} au 80^e jour inclus : 17 fr. 55 par 100 kilos ;

Du 81^{er} au 90^e jour inclus : 21 fr. 45 par 100 kilos.

Il est entendu que :

Les marchandises débarquées entreposées sous hangars ouverts ou sur terre-pleins (avec sous-traites et bâchées) bénéficieront sur les taxes ci-dessus d'une réduction de 20 %.

Les marchandises débarquées entreposées sur terre-pleins (sans sous-traites ni bâchées) bénéficieront sur les taxes ci-dessus d'une réduction de 50 %.

Les marchandises à embarquer paieront la taxe qui leur serait applicable dans le cas du débarquement avec une réduction de 25 %.

Il est entendu que les taxes de magasinage proprement dites, telles qu'elles sont fixées ci-dessus comprennent simplement la location du lieu de dépôt et la surveillance des marchandises déposées, à l'exclusion des frais d'arrimage à l'entrée qui sont compris dans les taxes définies au paragraphe précédent, et des frais de désarrimage à la sortie qui sont à la charge des intéressés.

Elles ne comprennent pas non plus les frais de désarrimage, reconnaissance et réarrimage qui pourraient être opérés au cours du dépôt sur les marchandises non retirées, ni la délivrance des contre-bons qui donneront lieu à la perception de taxes accessoires.

Les marchandises entreposées en magasins ou sur terre-pleins aux fins d'embarquement, qui auront été retirées sans avoir été embarquées n'auront pas droit à la gratuité du dépôt, mais paieront pour la première décade les taxes de la deuxième, celles des autres décades restant les mêmes que ci-dessus.

2° *Marchandises dangereuses et inflammables de 2^e catégorie :*

Marchandises ordinaires inflammables et munitions de sûreté. — Passé le délai de franchise prévu à l'article 8, la marchandise sera soumise au paiement d'une taxe calculée ainsi qu'il suit :

Du 2° ou 5° au 7° jour inclus : 1 fr. 30 par 100 kilos ;
 Du 8° au 11° jour inclus : 2 fr. 60 par 100 kilos ;
 Du 12° au 15° jour inclus : 3 fr. 90 par 100 kilos ;
 Du 16° au 20° jour inclus : 5 fr. 20 par 100 kilos ;
 Du 21° au 25° jour inclus : 6 fr. 50 par 100 kilos ;
 Du 26° au 30° jour inclus : 7 fr. 80 par 100 kilos.

3° Marchandises d'ile « en transbordement » :

Les marchandises ordinaires débarquées à Safi, puis rembarquées dans ce port sans avoir quitté les hangars ou terre-pleins du concessionnaire bénéficieront d'un délai de séjour en franchise de 20 jours.

A partir du 21° jour, les taxes de stationnement seront les suivantes par 100 kilos :

	En magasin	En terre-pleins
Du 21° au 30° jour....	0 fr. 40	0 fr. 20
Du 31° au 40° jour....	2 fr. 60	1 fr. 30
Du 41° au 50° jour....	3 fr. 90	2 fr. 60
Du 51° au 60° jour....	7 fr. 82	4 fr. 42
Du 61° au 70° jour....	9 fr. 75	7 fr. 28
Du 71° au 80° jour....	13 fr. 65	8 fr. 58
Du 81° au 90° jour....	17 fr. 55	12 fr. 48

4° Animaux vivants :

Les taxes de parage qui pourront être perçues par le concessionnaire seront les suivantes :

Par tête et par jour :

Chameaux, chevaux, bœufs	0 fr. 80
Porcins	0 fr. 50
Moutons, chèvres	0 fr. 30

5° Charbons en entrepôt :

Location du terrain au mètre carré. — Les charbons en entrepôt de douane pourront stationner dans les parties de l'enceinte du port, réservées à cet effet.

Pour les charbons de soute en entrepôt, le tarif de location sera le suivant :

Jusqu'à 50 mètres carrés : 15 francs par mètre carré et par an ;

De 51 à 100 mètres carrés : 12 francs par mètre carré et par an ;

De 101 à 150 mètres carrés : 9 francs par mètre carré et par an ;

Au-dessus de 150 mètres carrés : 6 francs par mètre carré et par an.

Les surfaces louées par les propriétaires donneront lieu à une redevance mensuelle de 1 fr. 25 par mètre carré.

La taxe portera sur la surface demandée par l'usager.

En cas de non utilisation pendant deux mois consécutifs de tout ou partie de ladite surface, le concessionnaire pourra attribuer le terrain disponible à un autre pétitionnaire.

Le pesage préalable de charbon sur bascule wagonnière sera payé à raison de 1 fr. 80 par tonne pesée.

Les propriétaires des charbons devront justifier auprès du chef du service de l'exploitation du port qu'ils sont assurés pour une somme suffisante contre tous les recours des voisins et des tiers en cas d'incendie.

6° Location de magasins et terre-pleins :

Magasins : 2 francs par mètre carré et par mois ;
 Terre-pleins : 1 fr. 25 par mètre carré et par mois.

7° Perception des taxes :

Les taxes afférentes aux différentes périodes indiquées par les tableaux ci-dessus pour les marchandises ordinaires dangereuses et inflammables et en transbordement se cumulent, toute période entamée étant due en entier.

Ces taxes sont perçues par fraction indivisible de 100 kilos avec un minimum de perception correspondant à la taxe due pour 500 kilos.

Taxe d'assurance contre l'incendie

Il sera perçu pendant la durée du stationnement des marchandises, dans les bâtiments ou hangars ou sur terre-pleins gérés, les taxes ci-après, pour l'assurance des marchandises contre l'incendie :

1° Marchandises ordinaires :

Vingt-six millimes par cent francs de valeur couverte et par décade : 0 fr. 026.

2° Marchandises dangereuses et inflammables de 2° catégorie et marchandises ordinaires inflammables :

Treize centimes par cent francs de valeur couverte et par décade : 0 fr. 13, étant entendu que :

1° La valeur couverte sera celle admise par la douane pour les marchandises d'importation ou celle déclarée par l'expéditeur pour les marchandises d'exportation ;

2° La taxe commencera à courir du jour du débarquement du navire pour les marchandises d'importation, ou de la réception en présence de l'expéditeur, pour les marchandises d'exportation ;

3° Les calculs de la taxation se feront pas fractions indivisibles de cent francs et sur un minimum de cent francs.

Il est entendu que les taxes spéciales seront révisables chaque année, s'il survient des modifications notables dans les tarifs des compagnies d'assurances et de façon que les réductions de taxe correspondent aux réductions desdits tarifs.

V. B. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux charbons en entrepôt de douane, stockés sur des terrains loués à cet effet par leur propriétaire.

Fourniture d'eau épurée aux navires

1° Prise d'eau aux canalisations par les navires accostés bord à quai, les navires fournissant les manches nécessaires pour conduire l'eau de la canalisation à leur bord.

Par tonne : 2 fr. 50.

2° Prise d'eau à la canalisation. Livraison par les soins du concessionnaire dans les soutes aux navires accostés bord à quai :

Par tonne :

Pour les 20 premières tonnes	4 francs
De 21 à 50 tonnes	3 fr. 50
Au-dessus de 50 tonnes	3 francs

3° Prise à la canalisation, aconage, et reprise par le matériel du navire dans la citerne du concessionnaire :

Par tonne :

Pour les 20 premières tonnes	9 francs
De 21 à 50 tonnes	6 fr. 75
Au-dessus de 50 tonnes	5 fr. 50

4° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du concessionnaire :

Par tonne :

Pour les 20 premières tonnes	10 francs
De 21 à 50 tonnes	7 fr. 25
Au-dessus de 50 tonnes	6 francs

Il y aura lieu d'ajouter à tous les prix ci-dessus le prix facturé au concessionnaire par la ville de Safi.

Services accessoires

1° Location d'amarres :

125 francs par poste de navire et par 24 heures jusqu'à 1.500 tonnes de jauge brute ;

200 francs au-dessus de 1.500 tonnes.

Ce prix comprend la fourniture des deux grosses amarres de poste (une à l'avant, l'autre à l'arrière) ainsi que le personnel nécessaire à la manœuvre des amarres sur le quai.

2° Location d'engins de manutention ne servant ni à l'embarquement ni au débarquement :

Wagonnet : 10 francs l'un à la journée ;

Benne : 5 francs l'une à la journée ;

Filet : 5 francs l'un à la journée ;

Portique : 13 francs l'heure ou fraction d'heure ;

Treuil : 60 francs la première heure ; 40 francs chacune des heures suivantes ou fraction d'heure.

3° Transport de marchandises depuis les magasins ou terre-pleins de stationnement jusqu'aux magasins ou terre-pleins en location ou inversement :

Les opérations rémunérées par les taxes ci-dessous comprendront :

Le désarrimage, le chargement, le transport avec toutes les manipulations qu'il comporte, le déchargement, la reconnaissance faite au déchargement, l'arrimage après déchargement.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir une taxe de 6 francs par tonne pour le transport des marchandises exécuté dans les conditions précisées ci-dessus.

Les opérations seront effectuées par le concessionnaire sur simple demande des intéressés déposée la veille pour le travail du lendemain.

La taxe prévue subira les majorations pour poids et volumes applicables aux taxes du paragraphe C ci-dessus. Pour les colis de plus de 3 tonnes, le tarif à appliquer sera débattu de gré à gré.

4° Opérations diverses :

a) Arrimage avec classement spécial permettant le cubage ou le comptage (y compris toutes fournitures ou main-d'œuvre que comporte cette opération).

Briques, tuiles et carreaux en vrac, planches et madriers, par tonne

Traverses de chemins de fer, rails et poutrelles en fer, tôles et fers profilés, par tonne 2 fr. 60

Charbon en roche ou en briquettes jusqu'à 2 mètres de hauteur, par tonne

De 2 mètres à 4 mètres de hauteur, par tonne .. 3 fr. 25

Au-dessus de 4 mètres, prix à débattre de gré à gré.

b) Désarrimage simple en magasin, hangar ou sur terre-plein y compris toutes fournitures et main-d'œuvre que comporte cette opération).

Marchandises ordinaires y compris celles simplement inflammables :

1^{re} catégorie, la tonne

2^e catégorie, la tonne

3^e catégorie, la tonne

4^e catégorie, la tonne

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne

Les taxes seront doublées pour les colis d'un poids individuel supérieur à 1.000 kilos mais ne dépassant pas 1.500 kilos ; elles seront débattues de gré à gré pour ceux d'un poids individuel supérieur à 1.500 kilos.

c) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres à l'intérieur de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage avec classement par marque et lots suivant les indications données par l'intéressé (y compris toutes fournitures et main-d'œuvre que comportent ces opérations).

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1^{re} catégorie, la tonne

2^e catégorie, la tonne

3^e catégorie, la tonne

4^e catégorie, la tonne

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne

Les taxes seront doublées pour les colis d'un poids individuel supérieur à 1.000 kilos mais ne dépassant pas 1.500 kilos ; elles seront débattues de gré à gré pour les colis d'un poids individuel excédant 1.500 kilos et pour tous les colis sans exception quand la distance de transport excédera 50 mètres.

d) Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 mètres à l'intérieur de la zone de stationnement des marchandises et réarrimage sans classement (y compris toutes fournitures et main-d'œuvre que comportent ces opérations).

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1^{re} catégorie, la tonne

2^e catégorie, la tonne

3^e catégorie, la tonne

4^e catégorie, la tonne

Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne

Taxes doublées pour les colis d'un poids individuel supérieur à 1.000 kilos mais ne dépassant pas 1.500 kilos ; taxes de gré à gré pour les colis d'un poids individuel supérieur à 1.500 kilos et pour tous les colis sans exception quand la distance de transport excédera 50 mètres.

e) Reconnaissance de la marchandise sous hangar, avec désarrimage et réarrimage, toutes manutentions étant effectuées par le propriétaire des marchandises.

Par tonne désarrimée et réarrimée :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne	0 fr. 65
2 ^e catégorie, la tonne	0 fr. 50
3 ^e catégorie, la tonne	0 fr. 45
4 ^e catégorie, la tonne	0 fr. 40
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne	0 fr. 85

5° *Chargement de charbon de soufre :*

Transport du parc au quai et mise à bord :

	A quai	Par allèges
De 0 à 50 tonnes	8 francs	11 francs
De 50 à 100 tonnes	7 francs	10 francs
Au-dessus de 100 tonnes.....	6 francs	9 francs

Les ristournes suivantes seront d'autre part accordées en fin d'année sur le tonnage de soutes livré par un même exportateur, au vu des pièces justificatives d'embarquement :

Jusqu'à 250 tonnes	3 francs par tonne ;
De 251 à 500 tonnes	4 francs par tonne ;
De 501 à 1.000 tonnes	5 francs par tonne ;
Au-dessus de 1.000 tonnes	6 francs par tonne.

6° *Pesage :*

Bascules charretières ou wagonnières, y compris la fourniture du peseur, la mise sur bascule restant à la charge des intéressés :

Par quintal métrique (ou fraction) : 0 fr. 10 ;

Délivrance gratuite d'un total de poids ;

Délivrance sur demande d'un détail de pesées contre paiement d'une taxe totale de 0 fr. 20 jusqu'à vingt pesées, augmentée de 0 fr. 010 pour chaque pesée en sus de vingt jusqu'à cent et de 0 fr. 005 pour chaque pesée au-dessus de cent.

Autres engins :

a) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires, celle des peseurs et celle des ouvriers employés à l'opération pour les colis dont le poids n'excède pas 1.000 kilos.

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	2 francs
2 ^e catégorie, la tonne pesée	1 fr. 85
3 ^e catégorie, la tonne pesée	1 fr. 60
4 ^e catégorie, la tonne pesée	1 fr. 50
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée	2 francs

Les taxes sont doublées pour les colis d'un poids supérieur à 1.000 kilos mais ne dépassant pas 1.500 kilos ; elles seront débattues de gré à gré pour les colis d'un poids individuel excédant 1.500 kilos.

b) Y compris la fourniture des engins avec leurs accessoires et celle du peseur, mais non celle des ouvriers.

Pour tous les colis quel que soit leur poids :

Marchandises ordinaires, y compris celles simplement inflammables :

1 ^{re} catégorie, la tonne pesée	1 franc
2 ^e catégorie, la tonne pesée	1 fr. 40
3 ^e catégorie, la tonne pesée	0 fr. 80
4 ^e catégorie, la tonne pesée	0 fr. 75
Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne pesée	1 franc

c) *Pesage d'animaux :*

Quel que soit l'engin utilisé : 1 fr. 50 par pesée.

7° *Transport de colis postaux du quai au bureau de poste :*

Par colis : 0 fr. 50.

Toutes les taxes fixées pour les opérations visées aux paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, ci-dessus sont majorées de 50 % ou 100 % lorsque les opérations (ou locations) sont effectuées en dehors des heures de travail normales telles qu'elles sont définies à l'article 5.

Modalités de perception des taxes

a) *Modalités générales :*

Les taxes sont dues : par le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement des marchandises ou des bestiaux, par le déclarant en douane, si le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement sont inconnus ; enfin, à défaut du déclarant, par l'auteur du dépôt des marchandises ou le consignataire du navire qui a débarqué les marchandises ou les bestiaux.

Le montant des taxes doit être intégralement payé au moment de l'enlèvement des marchandises ou au départ des bestiaux en cas d'importation ou avant leur embarquement en cas d'exportation.

Si, pour une raison quelconque, l'enlèvement ou l'embarquement n'avait pas lieu à la date portée sur le « bon à enlever » délivré par le concessionnaire, et s'il y avait lieu par suite à la taxation supplémentaire pour le droit de stationnement ou autres, l'intéressé devra au préalable acquitter de même lesdits frais supplémentaires.

Il lui sera délivré dans chaque cas, par le concessionnaire, une quittance portant, outre le total des taxes perçues, les éléments essentiels de la taxation.

Le concessionnaire peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises, au départ des bestiaux, jusqu'au paiement du montant des taxes et, s'il y a lieu, du montant des frais de toute nature dont ils peuvent être grevés, notamment des frais d'enlèvement et de stationnement des marchandises et de ceux de conduite et de mise en fourrière des bestiaux.

Le concessionnaire aura la faculté à tout moment de vérifier les poids déclarés des colis ; au cas où une fausse déclaration serait constatée, il aura le droit de percevoir double taxe sur l'excédent de poids constaté, sans préjudice de tel autre recours que de droit.

b) *Définition des « lots » de marchandises :*

Taxes de manutention. — Toute taxe de manutention sera appliquée « par lot ».

Il faut comprendre « par lot » l'ensemble des marchandises inscrites sur une même déclaration en douane si ces marchandises figurent toutes à la même catégorie de la classification prévue à l'article 10 ci-dessus.

Dans le cas contraire, on distinguera autant de lots qu'il y a de catégories dans les marchandises inscrites.

Pour l'application des taxes, les poids des lots inférieurs à 100 kilos seront comptés pour 100 kilos. Au delà de 100 kilos les poids seront arrondis en dizaines de kilos, quand le poids total n'excèdera pas 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 5 kilos et en comptant pour 10 kilos celles égales ou supérieures à 5 kilos) et en centaines de kilos quand le poids total du lot excèdera 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 50 kilos et en comptant pour 100 kilos celles égales ou supérieures à 50 kilos).

Toutefois, au cas où seraient inscrits à la même déclaration plusieurs lots dont les poids additionnés ne représenteraient pas plus de 100 kilos, les intéressés auront le droit de réclamer le groupement de ces lots en un seul, lequel ne donnera lieu alors qu'à une seule taxation calculée sur 100 kilos au tarif de la catégorie la plus chère parmi celles correspondant aux lots ainsi groupés.

Taxes de stationnement. — Les taxes de stationnement sont perçues par 100 kilos et fractions indivisibles de 100 kilos avec un minimum de perception pour chaque lot correspondant à la taxe applicable à 300 kilos.

D'autre part, il faut entendre par lot, pour l'application desdites taxes, la partie des marchandises non retirée dans le délai de franchise, ou, lors de chaque retrait partiel, la partie restante.

On considérera comme lots distincts pour les marchandises inscrites sur une même déclaration en douane, sauf l'exception stipulée ci-après, l'ensemble des marchandises ordinaires autres que celles qualifiées d'inflammables, d'une part, et l'ensemble des marchandises dangereuses et inflammables, d'autre part, les poids auxquels seront appliquées les taxes étant déterminés selon les règles définies ci-dessus.

On considérera comme jour d'entrée du lot, pour les marchandises à embarquer, celui où auront été déposées sous hangars les premières marchandises du lot ; pour les marchandises débarquées celui où auront été déposées les dernières. Toutefois, si le débarquement était interrompu en raison de force majeure, ou si le navire quittait le port avant d'avoir terminé ses opérations, on considérera comme lots distincts les portions de lots déchargées avant chaque interruption ou avant le départ du navire.

Le poids de ces lots sera, s'il y a eu retrait partiel préalable et s'il est procédé à des retraits partiels, le poids moyen résultant des déclarations du connaissement ou des constatations du pesage.

Les marchandises amenées dans les bâtiments et hangars ou sur les terre-pleins aux fins d'embarquement, mais en ayant été retirées sans avoir été embarquées, paieront les taxes indiquées pour les marchandises d'importation, avec cette dérogation qu'elles paieront depuis le premier jour les taxes de la 2^e période, celles des autres périodes restant les mêmes.

ART. 13. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 14. — L'arrêté viziriel susvisé du 9 mai 1934 (25 moharrem 1353) est abrogé.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1356,
(2 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1938

(29 chaoual 1356)

portant règlement de magasinage du port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention concédant le port de Safi à l'Office chérifien des phosphates, en date du 13 juillet 1932, et le dahir du 3 août 1932 (29 rebia I 1351) approuvant ce contrat de concession ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Obligation de magasinage pour les marchandises manutentionnées par le concessionnaire.*

— Toutes les marchandises débarquées par le concessionnaire, sauf celles dont le dépôt sur les terre-pleins d'usage public aura été demandé par les intéressés, devront être déposées dans les magasins, hangars ou dépôts-annexes de la concession. Le concessionnaire devra recevoir dans ces mêmes magasins, hangars ou dépôts-annexes, les marchandises qui y seront amenées aux fins d'exportation.

ART. 2. — *Séparation des marchandises d'importation et d'exportation.* — Autant que possible, des magasins, des hangars et dépôts-annexes distincts seront affectés aux marchandises d'importation d'une part, et de l'autre aux marchandises d'exportation.

Au cas où, par suite de l'insuffisance des installations disponibles, des marchandises des deux catégories seraient réunies dans les mêmes magasins, hangars ou dépôts, elles devraient y occuper des emplacements nettement délimités.

ART. 3. — *Lieu de dépôt des marchandises dangereuses et inflammables.* — Les marchandises dangereuses et inflammables de première catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356) fixant la réglementation et la taxation des opérations de pilotage, remorquage, aconage, magasinage au port de Safi, ne sont pas autorisées à stationner dans l'enceinte du port.

Les munitions dites « de sûreté » ainsi que les marchandises dangereuses et inflammables de 2^e catégorie, seront entreposées sur l'un des deux terre-pleins (l'un de 400 mq., l'autre de 1.000 mq.), situés sur le côté gauche de la route d'accès au quai ou dans le magasin situé au nord de ces terre-pleins.

Les marchandises classées comme simplement inflammables par l'arrêté viziriel précité du 2 janvier 1938 (29 chaoual 1356), devront, autant que possible, être reçues dans les magasins, enclos découverts et terre-pleins susvisés.

ART. 4. — *Répartition dans les magasins, hangars ou dépôts-annexes des marchandises ordinaires.* — Seront, en tout état de cause, déposés sur les quais : les bois de construction, les charbons de bois ou de terre, les marbres, les briques, les tuiles et tous autres matériaux analogues, les fers et autres métaux non ouvrés, quand ils ne seront pas contenus dans des caisses, barils et récipients quelconques, les fûts et les caisses vides, les véhicules, les outils agricoles, les machines de toutes catégories.

Pourront y être également déposés, quand les hangars et magasins ne seront pas en état de les recevoir :

Les chaux, plâtres et ciments ;

Les céréales, les légumes secs, graisses, cornes, sabots, onglons de bétail,

et ensuite, autant que de besoin, les autres marchandises dans l'ordre qui sera, dans chaque cas, déterminé avec l'agrément du service du contrôle par le représentant du concessionnaire.

ART. 5. — *Entrée des marchandises.* — Il sera tenu au bureau central du magasinage, deux registres : l'un pour les marchandises à exporter, l'autre pour les marchandises importées, dont les pages seront numérotées et paraphées par le représentant du concessionnaire.

A chaque lot de marchandise déposé, il sera affecté sur ces registres un numéro distinct et, pour chacun des lots, on indiquera, d'après les résultats du pointage effectué au fur et à mesure des entrées en magasin ;

Le nombre et la nature des colis constituant le lot, de même que le poids et la marque de chacun d'eux ;

La date d'entrée avec, pour les marchandises à exporter, le nom de l'expéditeur, et pour les marchandises importées le nom du destinataire et celui du bateau qui les aura amenées.

Pour les marchandises à exporter, il sera, aussitôt effectué le dépôt du lot entier, délivré à l'expéditeur un reçu reproduisant les diverses indications ci-dessus.

Pour les marchandises importées, il sera procédé, à ce même moment, à la comparaison des résultats du pointage avec les indications portées sur le connaissement, ou, si celui-ci n'a pas été produit aux agents du magasin, sur le manifeste.

Les divergences constatées par cette comparaison seront, dans les deux jours qui suivront le dépôt, signalées au destinataire ou à l'agent à terre du bateau ayant amené les marchandises. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis ainsi donné, pour réclamer la rectification des erreurs commises à leur préjudice, dont ils devront, en tous cas, faire la preuve.

Si cette preuve n'était pas rapportée ou s'il n'y avait aucune protestation dans le délai fixé, le registre de magasin ferait foi et le service de magasinage ne serait responsable que des marchandises qui y seraient inscrites.

Il est entendu de plus que lorsque le connaissement n'aura pas été produit et que la comparaison ci-dessus aura été établie avec le manifeste, il ne pourra être réclamé plus tard, en raison des divergences existant entre le manifeste et le connaissement, le service de magasinage n'étant pas

responsable des marchandises qui, inscrites sur le second, ne figureraient pas au premier.

ART. 6. — *Sorties des marchandises.* — Le retrait ne pourra être effectué, pour des marchandises à exporter, qu'au vu d'un ordre émanant de l'expéditeur ou d'un représentant dûment accrédité par lui ; pour les marchandises importées, qu'au vu d'un ordre émanant soit du destinataire ou du consignataire, soit du courtier maritime ou de l'agent à terre du bateau ayant fait le transport ou de leur représentant dûment accrédité.

Il ne sera opéré que contre signature pour décharge donnée par les personnes susmentionnées sur les feuilles des registres prescrits à l'article 5 et aussi quand il s'agira de marchandises importées sur le connaissement.

Les intéressés auront toutefois le droit de ne pas enlever en une seule fois la totalité d'un lot, et d'opérer par retraits partiels ; en ce cas, il leur sera, après la décharge donnée ci-dessus, délivré, par le représentant du concessionnaire, un contre-bon où seront portées les quantités restantes et au vu duquel seront opérés les retraits ultérieurs.

ART. 7. — *Paiement des taxes.* — Le montant des taxes de magasinage et aussi celui des taxes d'aconage et de transport qui n'auraient pas été antérieurement réglés, seront, pour le total des marchandises constituant un lot, payés lors du retrait du lot ; et si celui-ci n'est retiré que par parties, lors du premier retrait partiel, les taxes supplémentaires de magasinage échues jusqu'aux retraits ultérieurs successifs seront acquittées au moment où s'effectuera chacun d'eux.

Lors de chacun de ces retraits, une quittance indiquant le détail des sommes dues et les éléments ayant servi à leur calcul, sera délivrée à l'intéressé.

En cas de contestation sur le montant des taxes réclamées, il en serait référé au représentant désigné par le concessionnaire à cet effet, sauf pour l'intéressé à saisir, au cas où il n'accepterait pas la décision de ce dernier, le service du contrôle et au besoin les tribunaux compétents.

Les réclamations pourront d'ailleurs être formulées, même après paiement des taxes de retrait des marchandises, mais seulement pendant les trois jours qui suivront ledit retrait ; elles seront, une fois ce délai passé, considérées comme foreloses.

ART. 8. — *Vente des marchandises ordinaires non retirées.* — Le soixante-dixième jour qui suivra celui du dépôt, le concessionnaire notifiera aux personnes qualifiées par l'article 6 ci-dessus pour le retrait des marchandises, qu'à défaut d'avoir opéré le susdit retrait dans les vingt jours suivants, les marchandises seront remises à la douane pour être vendues. Il fera, en outre, afficher à la municipalité, aux consulats de toutes les nationalités et à la douane, la liste des marchandises ayant été l'objet de cet avis.

Le quatre-vingt-onzième jour, en cas de non-retrait, il effectuera la remise à la douane.

Les agents de celle-ci procéderont à la vente, aux enchères publiques, à la date et dans les formes fixées par eux ; ils seront assistés à cet effet par un représentant du concessionnaire.

Sur le produit brut de ladite vente, il sera prélevé dans l'ordre suivant, de plein droit et sans autre formalité :

1° Les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal ;

2° Le montant des droits de douane, de la taxe spéciale et, le cas échéant, celui des taxes intérieures et autres frappant les marchandises vendues ;

3° Le montant des taxes d'aconage, de transport, de magasinage et aussi celui des frais de remise à la douane et des frais de publicité exposés par le concessionnaire qui seront versés à ce dernier ;

4° Les sommes dues pour le transport des marchandises en jeu, aux compagnies de navigation, qui seront payées contre récépissé, aux représentants autorisés des dites compagnies.

Le reliquat sera consigné à la Banque d'État du Maroc pour y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans. Passé ce délai, il deviendra la propriété de l'État chérifien.

ART. 9. — *Vente de marchandises dangereuses et inflammables non retirées.* — La vente des marchandises dangereuses et inflammables ou simplement inflammables non retirées, sera opérée dans les mêmes formes que ci-dessus, à cela près que la notification aux intéressés et l'affichage dont il est parlé à l'article ci-dessus, seront effectués le vingtième jour suivant le dépôt, et la remise à la douane le trente et unième jour.

ART. 10. — *Réduction des délais de stationnement.* — Les délais, prévus par les articles 8 et 9 ci-dessus, pourraient être, si des intérêts de sécurité ou d'hygiène paraissent l'exiger, réduits, sur la proposition du représentant du concessionnaire, par le directeur général des travaux publics, sans toutefois que la notification pût intervenir avant le huitième jour et la vente avant le douzième jour à compter de celui du dépôt.

ART. 11. — *Vente ou destruction des marchandises abandonnées.* — Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon seront, aussitôt cette déclaration reçue, remises par le concessionnaire à la douane pour être vendues dans les formes et conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

ART. 12. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1356,
(2 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JANVIER 1938
(29 chaoual 1356)
réglementant l'exploitation du port de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention concédant le port de Safi à l'Office chérifien des phosphates, en date du 13 juillet 1932, et le dahir du 3 août 1932 (29 rebia I 1351) approuvant ce contrat de concession ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Tous les services dépendant du port de Safi sont placés sous l'autorité de l'ingénieur en chef des services de la concession du port de Safi.

Celui-ci a sous ses ordres immédiats, pour tout ce qui concerne l'exploitation du port, un chef d'exploitation.

Le chef d'exploitation a sous ses ordres immédiats les officiers de port et les pilotes. Il s'assure que les règlements du port relatifs à la police du port, au pilotage, aux opérations d'aconage et de magasinage des marchandises sont régulièrement appliqués.

ART. 2. — Le chef d'exploitation du port répartit les divers postes disponibles entre les navires, de manière à faciliter pour le mieux les opérations de chacun de ceux-ci et assurer le meilleur rendement possible de l'ensemble des installations du port.

Il donne à cet effet toutes instructions utiles aux officiers de port et aux pilotes pour que chaque navire soit mouillé, amarré ou mis à quai, à l'emplacement convenable.

Le capitaine de tout navire ayant à effectuer dans le port de Safi des opérations de chargement, de déchargement, de transbordement de marchandises quelconques, doit faire connaître au chef d'exploitation du port :

1° Le genre d'opérations qu'il se propose d'effectuer, ainsi que la nature et la quantité des marchandises à manipuler ;

2° L'instant où il sera prêt à entreprendre ses opérations ;

3° Leur durée probable en supposant que le navire travaille à plein rendement du lever au coucher du soleil.

Des formules imprimées spéciales sont mises, à cet effet, à la disposition des intéressés.

Les renseignements ci-dessus peuvent être donnés avant l'arrivée du navire par l'agent de la compagnie, ou, à défaut de cet agent, par son consignataire.

ART. 3. — Les opérations d'embarquement ou de débarquement des marchandises sur quais ou terre-pleins, soit directement bord à quai, soit par l'intermédiaire d'allèges, ne peuvent être effectuées au port de Safi que par le concessionnaire.

Il en est de même pour celles de transbordement de navire à navire au moyen d'allèges.

TITRE DEUXIÈME

Opérations d'aconage

ART. 4. — Le concessionnaire du port assure l'aconage, le magasinage et les opérations diverses prévues à son contrat dans les conditions fixées par le cahier des charges.

ART. 5. — Le chef d'exploitation du port dresse chaque soir la liste des navires sur lesquels des opérations devront être effectuées le lendemain, soit par allèges, soit

bord à quai. Un exemplaire de cette liste, dite « liste de travail » est affiché au bureau de l'exploitation du port, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Elle est établie en y inscrivant en priorité les courriers réguliers, soit que l'accostage à quai en soit demandé par la compagnie de navigation intéressée, soit qu'ils opèrent par allèges.

Est réputé courrier régulier tout navire appartenant à une ligne desservant à des dates fixes connues d'avance un parcours à escales régulières, et aménagé pour recevoir un nombre de passagers de cabines au moins égal à dix. Les diverses dates d'arrivée et de départ doivent être indiquées par un tableau porté à la connaissance du public et en annonçant au moins cinq d'avance. L'itinéraire doit comporter pour la ligne deux escales au moins par mois à Safi.

Les dates du tableau doivent être absolument respectées, sauf cas de force majeure, sinon le navire réputé « courrier » est classé, à son arrivée, au tour ordinaire.

Les autres navires, présents ou attendus, dont le concessionnaire assure l'aconage, sont inscrits sur la liste de travail avec l'indication du poste à quai qui leur a été désigné par le chef d'exploitation du port ou pour attribution d'allèges ; cette inscription est faite en comprenant sur la liste de travail tous les navires pour lesquels les opérations d'aconage et de manipulation peuvent être assurées dans des conditions normales, en égard à la nature de la marchandise et aux moyens de manutention disponibles.

Les navires ne jouissant pas d'un tour de priorité sont classés, pour le tour de prise au travail, en tenant compte de la date et de l'heure d'arrivée et de la durée probable des opérations à effectuer.

ART. 6. — Le chef d'exploitation du port répartit les moyens dont il dispose entre les navires figurant sur la liste de travail, en se conformant aux règles générales suivantes :

Les opérations des courriers sont commencées dès leur arrivée. Les moyens mis à la disposition des courriers doivent, autant que possible, leur permettre d'effectuer leurs opérations dans le délai imparti par leur itinéraire régulier.

A partir de l'instant fixé pour leur départ, les courriers perdent tout droit à la priorité et sont rangés dans la classe des navires ordinaires.

Les autres navires au travail doivent, en principe, recevoir les moyens nécessaires à la manipulation du tonnage maximum qu'il est possible de réaliser, eu égard aux conditions de la marchandise et aux moyens existants tant à bord qu'à terre. Toutefois, par suite de l'arrivée de navires inscrits en priorité sur la liste de travail, le concessionnaire peut ne pas disposer des moyens nécessaires pour remplir ces conditions ; dans ce cas, les moyens répartis entre les navires au travail ne jouissant pas de la priorité sont réduits au prorata des moyens de bord.

ART. 7. — Chaque navire est tenu d'assurer la pleine utilisation des moyens mis à sa disposition : il doit, notamment, disposer, pour l'arrimage ou le désarrimage des marchandises à bord, d'équipes suffisantes pour éviter toute perte de temps.

Dans le cas où le navire ne remplirait pas ces conditions, le matériel mis à sa disposition serait réduit en conséquence, le chef d'exploitation du port pouvant d'ailleurs, si les circonstances le comportent et, en particulier, si l'arrêt du travail à bord est complet par le fait du navire, rayer celui-ci de la liste de travail ou, éventuellement, lui faire quitter le poste à quai qu'il occupe.

ART. 8. — Les constatations à la charge du navire relatives tant au retard dans le début des opérations qu'à la mauvaise utilisation des moyens, seront faites par le chef d'exploitation du port qui prendra, le cas échéant, les décisions prévues à l'article 7 ci-dessus.

TITRE TROISIEME

Opérations effectuées aux quais spéciaux

ART. 9. — Quais ayant un outillage spécial. — Les navires ayant des opérations à effectuer aux quais spéciaux seront accostés aux dits quais suivant un tour établi, en tenant compte en premier lieu de l'heure à laquelle ils seront prêts à commencer leurs opérations et de l'heure de l'arrivée au port si plusieurs navires remplissent en même temps la condition ci-dessus.

ART. 10. — Au cas où les opérations d'un navire seraient interrompues ou ne seraient pas menées avec la célérité suffisante, le chef d'exploitation du port pourra faire quitter le quai à ce navire pour faire place à celui venant immédiatement après sur la liste d'attribution des postes.

ART. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 29 chaoual 1356,
(2 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 janvier 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma », sis sur le territoire de Mazagan.

LE CHEF DU SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'État, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma », sis entre les embouchures des oueds Oum er Rebia et Haouara (territoire de Mazagan).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.560 hectares, est ainsi délimité :

Nord-est, l'oued Haouara ;

Sud-est, les terrains cultivables de l'ouïja des Chtouka-Chiadma ;

Sud-ouest, l'oued Oum er Rebia ;

Nord-ouest, le domaine public maritime.

A la connaissance du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement connu, en dehors des servitudes du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront à l'embouchure de l'oued Haouara, le 26 avril 1938, à 8 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 décembre 1937.

ONFROY DE VÉREZ.

*
**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937

(23 chaoual 1356)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma » (Mazagan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Considérant la nécessité d'apurer la situation juridique de l'immeuble domanial dénommé « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma », sis sur le territoire de Mazagan ;

Vu la réquisition, en date du 15 décembre 1937, du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre tendant à fixer au 26 avril 1938 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma », sis sur le territoire de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Dunes maritimes des Chtouka-Chiadma », sis sur le territoire de Mazagan.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 avril 1938, à 8 heures, à l'embouchure de l'oued Haouara, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937

(23 chaoual 1356)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Metreg Sebseb » et « Tikerdadine », situés sur le territoire de la tribu des Beni Bou Yahi (Saka).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1934 (23 ramadan 1353) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Metreg Sebseb » et « Tikerdadine », situés sur le territoire de la tribu des Beni Bou Yahi (Saka) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à celle opération, prescrites par les articles 3, 4, 5, et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 10 avril 1935, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 7 août 1936, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités ainsi qu'il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejev 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Metreg Sebseb » et « Tikerdadine », situés sur le territoire de la tribu des Beni Bou Yahi (Saka).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de quatre cent soixante et onze hectares vingt ares (471 ha. 20 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Metreg Sebseb », deux cent dix hectares trente ares (210 ha. 30 a.), appartenant à la collectivité des Beni Bou Yahi.

De B. 1 à B. 2, limite commune avec le collectif « Maader Beni Oukil » (dél. 170) ;

De B. 2 à (B. 20), Maader Beni Oukil, éléments droits. Riverain : collectif « Beni Bou Yahi » ;

De (B. 20), Maader Beni Oukil à B. 1, limite commune avec le collectif « Maader Beni Oukil » (dél. 170).

II. « *Tikerdadine* », deux cent soixante hectares quatre-vingt-dix ares (260 ha. 90 a.), appartenant à la collectivité des Beni Bou Yahi ;

De B. 1 à B. 8, éléments droits.

Riverain : collectif « Beni Bou Yahi » ;

De B. 8 à B. 11, piste de Teniet-el-Atene à Sidi-Mahrouf ;

De B. 11 à B. 1, piste de Camp-Berteaux à Sidi-Mahrouf.

Riverains : domaine public et, au delà, collectif « Beni Bou Yahi ».

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937

(23 chaoual 1356)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) et 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador, et fixant les dates d'ouverture des opérations aux 15 juin 1923 et 7 novembre 1932 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts des Aït Aïssi, du Tassderm, de Talezza et de Tassouka ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 7, 17 et 26 août 1936, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador (forêts des Aït Aïssi, du Tassderm, de Talezza et de Tassouka), situés sur le territoire du contrôle civil de Mogador (Tamanar).

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés au domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt des Aït Aïssi, d'une superficie globale approximative de 14.400 hectares ;

Forêt du Tassderm, d'une superficie globale approximative de 400 hectares ;

Forêt de Talezza, d'une superficie globale approximative de 260 hectares ;

Forêt de Tassouka, d'une superficie globale approximative de 900 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) et 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937

(23 chaoual 1356)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels du 6 avril 1921 (27 rejeb 1339) et du 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador, et fixant les dates d'ouverture des opérations aux 1^{er} juin 1921 et 15 juin 1923 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts de Sidi-Slimane, Sidi-Rhalem, Maraou, Tassila-ou-Agadir, Tamerout et l'Arissi ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date des 25 et 26 avril 1936, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador (forêts de Sidi-Slimane, Sidi-Rhalem, Maraou, Tassila-ou-Agadir, Tamerout et l'Arissi), situés sur le territoire du contrôle civil de Mogador.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés au domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt de Sidi-Slimane, d'une superficie approximative de 3.120 hectares ;

Forêt de Sidi-Rhalem, d'une superficie approximative de 2.086 hectares ;

Forêt de Maraou, d'une superficie approximative de 1.980 hectares ;

Forêt de Tassila-ou-Agadir, d'une superficie approximative de 50 hectares ;

Forêt de Tamerout, d'une superficie approximative de 750 hectares ;

Forêt de l'Arissi, d'une superficie approximative de 96 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés du 6 avril 1921 (27 rejeb 1339) et du 3 avril 1923 (16 chaabane 1341), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganiers pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
(27 décembre 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 DÉCEMBRE 1937

(23 chaoual 1356)

homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador et de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) et 11 mai 1931 (22 hija 1349) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador et de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout, et fixant les dates d'ouverture des opérations aux 1^{er} novembre 1931 et 15 juin 1923 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des forêts d'Ouaraman, de Tihmarine, des Aït Daoud, de Targoua, de Belmoudel, d'Ifekrane, d'Ibelas, d'Assif Kouzemt, d'Igui n'Selaouin, de M'Tougasud, d'Isk n'Rhentir, de Talmest, de Khemis, de Tifradin et de B'Zim ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux, en date du 25 avril 1936, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Mogador et de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout (forêts d'Ouaraman, de Tihmarine, des Aït Daoud, de Targoua, de Belmoudel, d'Ifekrane, d'Ibelas, d'Assif Kouzemt, d'Igui n'Selaouin, de M'Tougasud, d'Isk n'Rhentir, de Talmest, de Khemis, de Tifradin et de B'Zim), situés sur les territoires du contrôle civil de Mogador et de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés au domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

Forêt d'Ouaraman, d'une superficie approximative de 4.100 hectares ;

Forêt de Tihmarine, d'une superficie approximative de 920 hectares ;

Forêt des Aït Daoud, d'une superficie approximative de 352 hectares ;

Forêt de Targoua, d'une superficie approximative de 45 hectares ;

Forêt de Belmoudel, d'une superficie approximative de 86 hectares ;
 Forêt d'Ifekrane, d'une superficie approximative de 120 hectares ;
 Forêt d'Ibelas, d'une superficie approximative de 374 hectares ;
 Forêt d'Assif Kouzemi, d'une superficie approximative de 10 ha. 25 a. ;
 Forêt d'Igui n'Selaouin, d'une superficie approximative de 15 hectares ;
 Forêt de M'Touga-sud, d'une superficie approximative de 26.000 hectares ;
 Forêt d'Isk n'Rhentir, d'une superficie approximative de 170 hectares ;
 Forêt de Talmest, d'une superficie approximative de 4.040 hectares ;
 Forêt de Khemis, d'une superficie approximative de 15 hectares ;
 Forêt de Tifradin, d'une superficie approximative de 33 hectares ;
 Forêt de B'Zim, d'une superficie approximative de 28 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riverains énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 3 avril 1923 (16 chaabane 1341) et 11 mai 1931 (22 hija 1349), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganiers pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1356,
 (27 décembre 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1937.

Le Commissaire résident général,
 NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1938
 (30 chaoual 1356)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Larbâa », situé sur le territoire de la tribu des Ahlaf (Taourirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Larbâa », situé sur le territoire de la tribu des Ahlaf (Taourirt) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 23 janvier 1936, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant audit procès-verbal, en date du 10 décembre 1937 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 17 novembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 6 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Larbâa », situé sur le territoire de la tribu des Ahlaf (Taourirt).

ART. 2. — Cet immeuble, comprenant trois parcelles et appartenant à la collectivité des Larbâa, a une superficie approximative de huit mille deux cent vingt-quatre hectares (8.224 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle, dite « Moujetto el Rhaler », cinquante-quatre hectares (54 ha.).

De B. 1 à B. 2, rive gauche de l'oued Za.

Riverains : domaine public et, au delà, collectif « Maader Beni Oukil » (dél. 170) ;

De B. 2 à B. 3, ligne droite ;

De B. 3 à B. 4, séguia Moujetto ;

De B. 4 à B. 6, éléments droits ;

De B. 6 à B. 7, séguia Moujetto ;

De B. 7 à B. 8, séguia El Rhaler ;

De B. 8 à B. 1, éléments droits.

Riverains : melks divers Larbâa et Beni Oukil.

2^e parcelle, dite « El Groun et Zerga », quatre mille cinq cent cinquante-huit hectares (4.558 ha.).

De B. 10 à B. 11, séguia Lesham et, au delà, melks divers :

De B. 11 à B. 26, éléments droits ;

De B. 26 à B. 27, la chaabat Ali ben Saïd ;

De B. 27 à B. 28, ligne droite ;

De B. 28 à B. 29, la chaabat El Koucha.

Riverain : collectif « Ouled Mahdi » ;

De B. 29 à B. 30, rive droite de la Moulouya.

Riverains : domaine public et, au delà, collectif « Beni Bou Yahj » ;

De B. 30 à B. 36, éléments droits ;

De B. 36 à B. 10, séguia Lesham.

Riverains : melks divers.

3^e parcelle, dite « El Korcis », trois mille six cent douze hectares (3.612 ha.).

De (B. 81) TC. 170 à (B. 62) TC. 170. séguia El Koreis et, au delà, melks divers ;

De (B. 62) TC. 170 à (B. 68) TC. 170. limite commune avec le collectif « Maader Beni Oukil » (dél. 170) ;

De (B. 68) TC. 170 à (B. 71) TC. 170. oueds Sfisif et Jlija et, au delà, le collectif susdit ;

De (B. 71) TC. 170 à (B. 81) T.C. 170. limite commune avec ce même collectif.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1356,
(3 janvier 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 janvier 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1938

(11 kaada 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Sidi-Yahia » (Taza), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 4 octobre 1937 au 11 octobre 1937, à Ahermoumou (Taza) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier au lieu dit « Sidi Yahia » (Taza).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après, et délimitées par un trait rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
		Ha.	Ca.	
1	Mohamed ou Mouloud	6	60	
2	Fatma bent Mhammed	5	84	
3	Mhammed ou Mohammed Achehboun	4	82	
4	Ameur ou Lahsen Achehboun	7	01	
5	Mohand ou Si Ali, El Ayyed ou Abbou, Reqia Abbou, Helima Abbou, Yamena Abbou, Aïcha Abbou, Zineb Abbou, Mimoun Abbou et Aïcha Alla	12	86	Copropriétaires.
6	Mhammed ou Mohamed Achehboun	4	44	
7	Abdallah Achehboun	3	87	
8	Ameur ou Ahmed et Ali ou Ahmed	0	68	Copropriétaires.
9	Mhammed ou Tali	11	75	
10	Ahmed ou Abderrhamane	1	92	
11	El Houssine ou Abbou et Mohamed ou Mhammed	5	66	Copropriétaires.
12	Mohand ou Si Ali et El Ayyed ou Abbou	15	60	Copropriétaires.
13	Abdallah Achehboun	7	40	
14	Mhammed ou Mohamed Achehboun	2	65	
15	Ameur ou el Houssine	12	12	
16	Mohand ou Si Ali et El Ayyed ou Abbou	15	21	Copropriétaires (l'olivier planté dans la parcelle leur appartient également).
17	Kassou ou Ali	13	68	
18	Ameur ou El Houssine	1	89	
	Superficie totale.....	1	34	

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1356,
(13 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1938

(11 kaada 1356)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Settât d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention, en date du 21 mai 1937, intervenue entre la municipalité de Settât et la Société immobilière de Settât ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, dans sa séance du 21 mai 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Settât, en vue de la construction d'un immeuble administratif, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de six cents mètres carrés (600 mq.), appartenant à la Société immobilière de Settât, et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de trente-huit francs (38 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de vingt-deux mille huit cents francs (22.800 fr.).

ART. 2. — La convention susvisée est homologuée comme acte d'acquisition.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Settât sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 kaada 1356,
(13 janvier 1938).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1938

(6 hija 1356)

portant nomination d'un membre de la commission municipale française de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (13 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Richard Eugène, industriel, est nommé membre de la commission municipale française de la ville de Fès, en remplacement de M. Guignard, décédé.

ART. 2. — Le mandat de M. Richard arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1356,
(7 février 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabac.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1924 fixant les conditions dans lesquelles sont réparties les ressources dont dispose le fonds commun des débits de tabac, complété par l'arrêté résidentiel du 25 décembre 1931 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1936 relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabac,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 29 juillet 1924, complété par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1936, est appelé à siéger au sein de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des allocations prélevées sur le fonds commun des débits de tabac, un représentant des groupements professionnels de fonctionnaires, désigné à la fin de chaque année par le groupement fédéral le plus représentatif.

Rabat, le 7 février 1938.

NOGUES.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « La Gazzetta del Popolo ».**

Nous, général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, commandant provisoirement les dites troupes,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *La Gazzetta del Popolo*, publié en langue italienne à Turin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre ;

En l'absence du général, commandant en chef,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal étranger intitulé *La Gazzetta del Popolo*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 27 janvier 1938.

FRANÇOIS.

Vu pour contrescing :

Rabat, le 29 janvier 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant limitation de la circulation sur diverses pistes.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 17 et 61,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par temps de pluie, neige et après la pluie, pendant une période dont la durée sera indiquée dans chaque cas par l'autorité locale de contrôle, la circulation est interdite :

1° AUX voitures hippomobiles à 2 roues attelées de plus de 3 colliers ;

2° AUX voitures hippomobiles à 4 roues attelées de plus de 4 colliers ;

3° AUX véhicules automobiles dont le poids en charge est supérieur à 2 tonnes (les remorques étant prohibées), sur les pistes désignées ci-après (territoire de l'Atlas central) :

*Piste n° 90, d'Imdahane à Arhbalou, par l'olivieraie de Bzou ;
Piste n° 93, d'Arhbalou à Tanant, par Foun-Djemâa.*

ART. 2. — Le présent arrêté complète l'arrêté général n° 10327, du 10 novembre 1937, réglementant la circulation sur les pistes.

Rabat, le 28 janvier 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant limitation de la vitesse des véhicules et interdiction
de stationnement sur la route n° 21, de Meknès au Tafilalèt,
entre les P.K. 80,400 et 80,650.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute sorte sur la route n° 21, de Meknès au Tafilalèt, aux abords des champs de neige du borj Doumergue, pendant les périodes d'enneigement ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'enneigement, le stationnement des véhicules de toute sorte est interdit sur la route n° 21, de Meknès au Tafilalèt, dans la section comprise entre les P.K. 80,400 et 80,650.

ART. 2. — Pendant ces mêmes périodes, le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements de garage spécialement aménagés à cet effet, auprès du borj Doumergue, et entre les P.K. 80,650 et 80,800 de la route n° 21.

ART. 3. — La vitesse des véhicules est limitée à trente kilomètres à l'heure, les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés, sur la route n° 21, de Meknès au Tafilalèt, dans la section comprise entre les P.K. 80,000 et 81,500.

ART. 4. — Des panneaux placés aux extrémités de ces sections de route, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, l'interdiction du stationnement, la limitation de la vitesse, l'emplacement des garages autorisés, et la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 janvier 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux conditions d'écoulement des vins libres
de la récolte 1937.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 23, 23, 24 et 26 et les arrêtés du directeur des affaires économiques des 20 décembre 1937 et 14 janvier 1938 pris pour son application ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais une deuxième tranche de vins libres de la récolte 1937, égale au dixième du stock de vin de cette catégorie détenu par eux au 31 décembre 1937.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la deuxième tranche de 1/10^e définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette deuxième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1937 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Au cas où, par le jeu d'un transfert d'obligations de blocage, la quantité de vin libre soumise à l'échelonnement détenue par un producteur subirait soit une augmentation, soit une diminution, les volumes de vin libre de la récolte 1937 que ce producteur serait autorisé à retirer de ses chais, au titre de chaque tranche, seraient calculés en appliquant cette augmentation ou cette diminution aux stocks de vin de la même catégorie détenus par l'intéressé au 31 décembre 1937.

ART. 4. — Les réductions de blocage dont peuvent bénéficier les producteurs, en application des articles 22, 23 et 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, ne s'appliquent qu'aux vins produits directement par les intéressés dans leurs propres chais, à l'exclusion de ceux qu'ils pourraient acquérir chez des tiers.

Rabat, le 10 février 1938.

BILLET.

NOMINATION

d'un juge suppléant au tribunal rabbinique de Meknès.

Par décision vizirienne du 22 janvier 1938, M. Reby Abraham Revoh, rabbin délégué de Settat, a été désigné pour remplacer M. Reby Moïse Toledano, juge au tribunal rabbinique de Meknès (récusé dans l'affaire de paiement d'indemnité matrimoniale : Hassiba Bensimhon contre héritiers de Mardoche Berdugo).

NOMINATION

de membres de comités de communautés israélites.

Par décision vizirienne du 29 janvier 1938, ont été nommés membres des comités de communautés israélites pour les années 1938-1939 :

Comité d'Oujda

MM. Makhlof Bensamon, Ephraïm Benadiba, Mimoun Azoulay, Issakhar Azoulay, Amran Dahan, Eliahou de Salomon Touboul, David de Yahia Bensamoun.

Comité de Mogador

MM. Bohbot Joseph, Ohayon Joseph, Rosilio Maklof, Bensimhon Mimoun, Serfaty Pinhas, Knafo Salomon, Elmalch I.-R.-A.

Comité d'Ouezzane

MM. Elie Judah Elhadad, Mimoun Lévy, Amran Benchimol, Ichoua Amran Bettan, Abraham Gozlan, Salomon Sebbagh.

Comité de Fès

MM. Ry Mimoun Danan, Danan Elie-S., Salomon Assouline, Chalom ben Hesira, Abraham Abadia ben Mimoun, Isaac Cohen, Samuel Hammou, Mimoun Afalo, Makhlof Bensimhon, Amram Abitbol.

Comité de Meknès

MM. Joseph Berdugo, Habib Toledano, Joseph Mrijen, Abraham ben Amran, Raphaël Toledano, Samuel Toledano, Moïse Toledano.

Comité de Kasba-Tadla

MM. Cheikh Abraham Abitbol, Haïm Bohbot, Hazan Yahia Abitbol, Abraham Abitbol (jeune).

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au *Bulletin officiel* n° 623, du 30 septembre 1934).

Par arrêté viziriel en date du 29 janvier 1938, M. Benjelloun, avocat à Casablanca, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

HOMOLOGATION

des élections des fonctionnaires métropolitains membres de la commission de réforme.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 31 janvier 1938, ont été déclarés élus membres de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles, les agents appartenant au groupe des travaux publics dont les noms suivent :

MM. Chappuis et Bourdon, en qualité de délégués titulaires ;
MM. Brunet et Castel, en qualité de délégués suppléants.

NOMINATION

du directeur général des finances.

Par dahir en date du 1^{er} février 1938, M. Tron Ludovic, inspecteur des finances, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Maroc, a été nommé directeur général des finances, à compter du 1^{er} février 1938, en remplacement de M. MARINER appelé à d'autres fonctions et remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à compter de la même date.

NOMINATION

de l'inspecteur général des services publics du Protectorat.

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} février 1938, M. Georges GAYET, inspecteur général des colonies hors cadres, a été nommé inspecteur général des services publics du Protectorat, à compter du 1^{er} février 1938.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 28 décembre 1937, M. DESALOS Philippe, contrôleur de 2^e classe de la propriété foncière, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 26 décembre 1937.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 24 décembre 1937 et 5 janvier 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1937)

Institutrice de 4^e classe

M^{lle} LALLEMAND, née Bussy Paulette, institutrice de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1937)

Instituteur de 3^e classe

M. MARQUET Charles, instituteur de 4^e classe.

(à compter du 23 juillet 1937)

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. AMSALLEM Léon, répétiteur surveillant de 6^e classe.

RECLASSEMENTS

réalisés en application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 décembre 1937, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires :

L'ancienneté de M. le docteur COMAR Bernard, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937 avec un reliquat de 23 mois 20 jours, est majorée de 11 mois 25 jours (ancienneté au 15 novembre 1934).

L'ancienneté de M. le docteur MEYER Alex, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937 avec un reliquat de 22 mois 10 jours, est majorée de 11 mois 26 jours (ancienneté au 24 décembre 1934).

L'ancienneté de M. le docteur MAGENC Louis, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937 avec un reliquat de 19 mois 29 jours, est majorée de 11 mois et 15 jours (ancienneté au 16 mars 1935).

L'ancienneté de M. le docteur WURTZ Jean, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937 avec un reliquat de 18 mois 4 jours, est majorée de 12 mois 16 jours (ancienneté au 11 avril 1935).

L'ancienneté de M. le docteur ESCALLE Louis, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937 avec un reliquat de 17 mois, est majorée de 12 mois 22 jours (ancienneté au 8 mai 1935).

L'ancienneté de M. le docteur DELRIEU Joseph, médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1937 avec un reliquat de 14 mois, est majorée de 10 mois 25 jours (ancienneté au 5 octobre 1935).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 10 janvier 1938 et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires :

L'ancienneté de M. MARCHI Pierre, infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} juin 1937, est majorée de 17 mois 3 jours (ancienneté au 27 décembre 1935).

L'ancienneté de M. SÉVIN André, infirmier de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1937, est majorée de 25 mois et 26 jours (ancienneté au 5 août 1935).

L'ancienneté de M. SALÈRES André, infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} décembre 1937, est majorée de 11 mois 22 jours (ancienneté au 8 décembre 1936).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M. Boscheron Achille-Charles, répétiteur chargé de cours, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1937, au titre du dahir du 12 décembre 1936.

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M. Bravo François, agent technique principal des travaux publics, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M. Céleste Turenne-Charles-Cécile-Ernest, censeur licencié de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 22 novembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M. Delachaux Xavier, administrateur-économiste principal à la direction des services de santé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M. Hon Louis-Adolphe-Eugène, brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M^{me} Lamy, née Michaud Anna-Marie-Olympe, institutrice de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1938, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M. Nicolai François-Antoine, inspecteur-chef principal de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M. Pasquier Camille-Victor-Gaston, commis principal à la trésorerie générale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} décembre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 8 janvier 1938, M. Ploteau Victor-Louis-Jean-Marie, receveur adjoint du Trésor, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1937, au titre du dahir du 12 décembre 1936.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, p.i., en date du 20 janvier 1938, M. Piriou François, vérificateur principal de 1^{re} classe, réintégré dans son administration d'origine le 21 janvier 1938, est rayé des cadres du service des douanes et régies chérifiennes, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 décembre 1937, M. Hérault Ernest, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, et admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 21 décembre 1937.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Aumeunier Charles-Auguste-Alphonse, ex-inspecteur principal de police.

Pension principale

Liquidation d'après le dahir du 29 août 1935

Montant de la pension : 17.890 francs.

Part de la Tunisie : 1.762 francs.

Part du Maroc : 16.128 francs.

Pension complémentaire

Montant de la pension : 6.128 francs.

Jouissance du 1^{er} octobre 1937.

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1938, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, au profit de M. Millot Ernest-Eusèbe, professeur chargé de cours de 1^{re} classe.

Montant de la pension principale : 21.214 francs.

Montant de la pension complémentaire : 8.061 francs.

Indemnités pour charges de famille (1^{er} et 2^e enfants) :

Montant principal : 1.620 francs.

Montant complémentaire : 616 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 18 janvier 1938, pris en exécution des prescriptions du dahir du 1^{er} mai 1931 instituant un régime de pensions civiles indigènes, est concédée la pension ci-dessous : Rekia bent M'Barek ben Messaoud, veuve de Si Abdelkader ben Mohamed Bouizem, ex-fqih hors classe des douanes et régies, décédé le 22 octobre 1937.

Pension de veuve : 2.119 francs.

Jouissance du 23 octobre 1937.

CONCESSION DE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 18 janvier 1938.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Surnom Louise.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire de 6^e classe, 5^e catégorie.

Service : contrôle civil.

Motif de la radiation des contrôles : limite d'âge.

Montant de la rente viagère : 1.085 francs.

Jouissance : 1^{er} janvier 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
 concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES FINANCES

Service des laboratoires

Un concours pour le recrutement de chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances sera ouvert le 11 avril 1938.

L'avis de ce concours a été inséré au *Journal officiel* du 15 janvier 1938.

Les candidats éventuels peuvent s'adresser au ministère des finances, service des laboratoires, qui leur enverra, sur leur demande, une notice contenant tous les renseignements utiles.

Direction générale des contributions indirectes

Un concours pour le recrutement de deux cents commis des contributions indirectes aura lieu le 9 mai 1938 et le registre d'inscription des candidatures sera clos le 1^{er} mars 1938.

Un avis concernant ledit concours a été publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1938.

Les candidats éventuels peuvent s'adresser au ministère des finances, secrétariat général (personnel et matériel) qui leur enverra, sur leur demande, une notice contenant tous les renseignements utiles.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 7 FÉVRIER 1938. — *Patentes et taxe d'habitation* : Casablanca-sud (3^e émission 1937) ; Marrakech-Guéliz (4^e émission 1936).

Patentes : Boulhaut (2^e émission 1936) ; Oued-Zem-banlieue (2^e émission 1936 et 2^e émission 1937).

LE 10 FÉVRIER 1938. — *Patentes* : Casablanca-nord (6^e émission 1937) ; centre de Ksiri (2^e émission 1936).

Rabat, le 5 février 1938.

 Le chef du service des perceptions,
 et recettes municipales,
 PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

DATES DU CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES EN 1938

SÉRIES	DATES	CENTRES		OBSERVATIONS
1 ^{re}	Vendredi 3 juin	Casablanca-Roch. Souk-el-Arba.	Garçons. Garçons et filles.	
2 ^o	Mardi 7 juin	Berkane. Rabat. Marrakech. Casablanca-Sourzac. Oued-Zem.	Garçons et filles. Garçons. Filles. Filles. Garçons et filles.	
3 ^o	Vendredi 10 juin	Rabat. Marrakech. Fès. Taza. Casablanca-Roch.	Filles. Garçons. Filles. Garçons et filles. Filles.	
4 ^o	Lundi 13 juin	Settat. Safi. Meknès.	Garçons et filles. Garçons et filles. Filles.	Les demandes ou listes d'inscription doivent être parvenues à l'inspecteur intéressé avant le 1 ^{er} mai.
5 ^o	Mercredi 15 juin	Mogador. Tanger. Fès.	Garçons et filles Garçons. Garçons.	
6 ^o	Vendredi 17 juin	Meknès. Tanger. Mazagan. Oujda. Casablanca-Sourzac. Agadir.	Garçons. Filles. Garçons et filles. Filles. Garçons. Garçons et filles.	
7 ^o	Lundi 20 juin	Oujda. Port-Lyautey.	Garçons. Garçons et filles.	

NOTA. — Les candidats libres sont informés que leur demande doit être adressée à l'inspecteur primaire de leur circonscription et non à la direction générale de l'instruction publique.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 19 juin 1937 pendant la 2^e décade du mois de janvier 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 ou 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de janvier 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	300	6	276	282
Chevaux destinés à la boucherie	"	6.000	39	4.907	4.946
Mulets et mules	"	200	21	58	79
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	387	5.560	5.947
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	5.558	47.924	53.482
Bestiaux de l'espèce caprine	"	7.500	55	744	799
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	1.076	4.404	5.570
Volailles vivantes	"	1.250	6	52	58
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(2) 25.000	190	13.419	13.609
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.296	1.296
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	49	759	808
Viandes préparées de porc	"	800	6	77	83
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	28	707	735
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	12	188	200
Conserves de viandes	"	2.000	"	42	42
Boyaux	"	2.500	34	900	934
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	750	750
Grins préparés ou frisés	"	50	"	6	6
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	6	6
<i>Grasses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	750	47	141	188
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	613	613
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(3) 65.000	1.338	40.106	41.444
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	952	952
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(4) 11.000	284	4.832	5.116
Sardines salées pressées	"	5.000	345	2.694	3.039
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	2.600	41.302	43.902
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou décortiquées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	24.915	336.950	361.865
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en grana) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	2.560	70.126	72.686
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	3.654	128.531	132.185
Haricots	"	1.000	74	499	573
Lentilles	"	40.000	297	14.837	15.134
Pois ronds	"	(5) 120.000	1.050	83.366	84.416
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou Jart en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	"	5.383	5.383
Alpiste en grains	"	50.000	503	30.693	31.196
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M le ministre de l'agriculture).

(2) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(3) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(4) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(5) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPORTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois de janvier 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	"	1	1
Bananes	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	312	406	718
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	3.940	27.240	31.180
Mandarines et salsumas	"	20.000	352	6.619	7.001
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	30	7.967	7.997
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	1	65	66
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	142	7.521	7.663
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	167	167
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	5	8.157	8.162
B. — Autres	"	(3) 5.000	26	1.008	1.034
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	1.770	88.614	90.384
Ricin	"	30.000	"	1.637	1.637
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	1.443	1.515	2.958
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	1.533	1.533
Graines à ensemençer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	58	3.780	3.838
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	154	154
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	311	311
Piment	"	500	"	60	60
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	590	3.697	4.287
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	28	28
B. — Autres	"	400	"	101	101
Goudron végétal	"	100	"	27	27
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	24	24
Fouilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	224	224
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	1.292	11.184	12.476
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	14.723	14.723
Charbon de bois et de chênevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			2 ^e decade du mois de janvier 1938	Anterieure	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	347	8.777	9.124
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	1.262	41.425	42.687
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	40	6.805	6.845
Légumes desséchés (moras)	"	8.000	319	5.736	6.055
Paille de millet à balais	"	15.000	"	4.658	4.658
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	1.033	88.132	89.165
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	5	316	321
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	2	16	18
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	7	8
Tapis revêtus par l'Etat d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.	Mètres carrés	40.000	60	29.050	29.110
Couvertures de laine lissées	Quintaux	100	"	100	100
Tissus de laine mélangée	"	200	"	200	200
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	12	326	338
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	500	"	370	370
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	"	38	38
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	54	57
Maroquinerie	"	850	25	762	787
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	300	12	268	280
Ceintures en cuir ouvré	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	3	3
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	20 kg. 248	20 kg. 248
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	662 kilos	662
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	244	253
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	11	11
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	6	171	177
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	55	3.371	3.426
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	82	83
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	15	33	48
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	38	175	213
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Bottes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	9	9

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 janvier 1938

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	22	10	18	28	78	31	6	17	»	54	1	»	4	10	15
Fès	4	»	»	5	9	1	2	2	4	9	»	2	1	»	3
Marrakech	»	1	1	4	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	»	34	2	1	37	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»
Oujda	2	1	2	5	10	5	»	»	»	5	»	»	»	22	22
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	»	7	2	10	19	6	36	6	35	83	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	28	53	25	53	159	44	45	25	39	153	1	2	5	32	40

RESUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 24 au 30 janvier 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 159 personnes, contre 383 pendant la semaine précédente, et 149 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 153 contre 103 pendant la semaine précédente et 182 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Industries de l'alimentation	1
Industries du livre	1
Vêtements, travail des étoffes	1
Industries métallurgiques et mécaniques	5
Industries du bâtiment et des travaux publics	13
Manutentionnaires et manœuvres	31
Commerce de l'alimentation	3
Commerces divers	3
Professions libérales et services publics	15
Services domestiques	83

TOTAL 159

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.984	332	2.316	2.273	+ 43
Fès	49	6	55	58	- 3
Marrakech	18	10	28	27	+ 1
Meknès	42	2	44	43	+ 1
Oujda	38	2	40	59	- 19
Port-Lyautey	55	11	66	66	»
Rabat	283	53	336	332	+ 4
TOTAUX.....	2.469	416	2.885	2.858	+ 27

Au 30 janvier 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.885, contre 2.858 la semaine précédente, 2.850 au 2 janvier dernier et 3.199 à la fin de la semaine correspondante du mois de janvier 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 30 janvier 1938, est de 1,92 %, alors que cette proportion était de 1,91 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 2,13 % pendant la semaine correspondante du mois de janvier 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES À CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	53	»	391	10	569	852	1.875
Fès	5	1	25	1	82	26	140
Marrakech	5	3	11	4	29	34	86
Meknès	17	»	7	4	14	14	56
Oujda	1	»	16	15	49	»	81
Port-Lyautey ..	4	1	21	5	28	53	113
Rabat	42	»	130	2	204	266	642
TOTAL.....	127	5	601	39	975	1.245	2.992

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 50.506 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 380 pains et 6.454 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.160 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.481 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 29.674 repas.

A Meknès, 3.648 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 6.912 pains et 791 repas.

A Port-Lyautey, il a été servi 3.740 repas et distribué 146 kilos de farine.

A Rabat, 2.660 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 décembre 1937.

ACTIF :	
Encaisse or	103.166.572 34
Disponibilités à Paris	108.751.105 95
Monnaies diverses	44.848.995 38
Correspondants hors du Maroc	294.626.525 69
Portefeuille effets	216.712.937 07
Comptes débiteurs	190.430.941 55
Portefeuille titres	1.393.603.719 98
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000 »
— (zone espagnole)	687.783 50
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	22.924.679 05
Comptes d'ordre et divers	36.998.882 59
	2.443.466.538 44
PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserves	37.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	550.048.365 »
— (hassani)	49.956 60
Effets à payer	3.196.676 37
Comptes créditeurs	254.830.530 14
Correspondants hors du Maroc	1.779.796 85
Trésor français à Rabat	1.177.216.610 75
Gouvernement marocain (zone française)	230.634.521 26
— (zone espagnole)	12.319.233 57
— (zone tangéroise)	6.364.440 58
Caisse spéciale des travaux publics	271.177 93
Caisse de prévoyance du personnel	23.160.617 43
Comptes d'ordre et divers	100.094.611 96
	2.443.466.538 44

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'État du Maroc,
G. DESOUBRY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC